

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1987

14 mai — Décret n° 87-47 portant création du centre hospitalier universitaire-campus.	535
14 mai — Décret n° 87-48 portant organisation du centre hospitalier universitaire-campus.	535
14 mai — Décret n° 87-49 portant approbation du budget primitif de la préfecture de l'Oti, exercice 1987.	537
14 mai — Décret n° 87-50 portant approbation du budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1987.	537
14 mai — Décret n° 87-51 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1987.	537
14 mai — Décret n° 87-52 portant approbation du budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1987.	537
14 mai — Décret n° 87-53 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Kloto, exercice 1987.	537
14 mai — Décret n° 87-54 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Yoto, exercice 1987.	537
14 mai — Décret n° 87-55 portant approbation du budget primitif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1987.	537

14 mai — Décret n° 87-56 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1987.	537
14 mai — Décret n° 87-57 portant approbation du budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-58 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tône, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-59 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-60 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Zio, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-61 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-62 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-63 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-64 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-65 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-66 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tchamba, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-67 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-68 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Binah, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-69 portant approbation du budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1987.	538
14 mai — Décret n° 87-70 portant approbation de l'état primitif de prévisions exercice 1987 de la Régie municipale des marchés de Kara.	538
15 mai — Décret n° 87-71 portant approbation du budget primitif de la Commune de Badou, exercice 1987.	539
15 mai — Décret n° 87-72 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1987.	539
15 mai — Décret n° 87-73 portant approbation du budget primitif de la commune de Pagouda, exercice 1987.	539
15 mai — Décret n° 87-74 portant approbation du budget primitif de la commune de d'Amiamé, exercice 1987.	539

15 mai — Décret n° 87-75 portant approbation du budget primitif de la commune de Kandé, exercice 1987.	539
15 mai — Décret n° 87-76 portant approbation du budget primitif de la commune de Sotouboua, exercice 1987.	539
15 mai — Décret n° 87-77 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1986.	539
15 mai — Décret n° 87-78 portant approbation de l'état primitif de prévisions exercice 1986 de la régie municipale des marchés de Lomé.	539
15 mai — Décret n° 87-79 portant approbation du budget primitif de la commune de Tchamba, exercice 1987.	539
15 mai — Décret n° 87-80 portant approbation du budget primitif de la commune de Kara, exercice 1987.	539
15 mai — Décret n° 87-81 portant approbation du budget primitif de la commune de Notsé, exercice 1987.	539
15 mai — Décret n° 87-82 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1987.	539
15 mai — Décret n° 87-83 portant approbation du budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1987.	539
15 mai — Décret n° 87-84 portant approbation du budget primitif de la commune de Dapong, exercice 1987.	540
15 mai — Décret n° 87-85 portant approbation du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1987.	540
15 mai — Décret n° 87-86 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1987.	540
15 mai — Décret n° 87-87 portant approbation du budget primitif de la commune de Bafilo, exercice 1987.	540
15 mai — Décret n° 87-88 portant approbation du budget primitif de la commune de Atakpamé, exercice 1987.	540
15 mai — Décret n° 87-89 portant approbation du budget primitif de la commune de Sansanné Mango, exercice 1987.	540
15 mai — Décret n° 87-90 portant approbation du budget primitif de la commune de Niamtougou, exercice 1987.	540
15 mai — Décret n° 87-91 portant approbation du budget primitif de la commune de Vogan, exercice 1987.	540
19 mai — Décret n° 87-92 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.	540

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant création de centres d'état-civil, nomination d'agents d'état-civil, de conseiller technique et de chefs de villages.	540
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987

17 mars — Arrêté n° 159/MEF/F/DCO portant augmentation du plafond d'une caisse d'avance.	544
17 mars — Arrêté n° 160/MEF/FT portant modification des encaisses maxima des agences spéciales.	542
29 avr. — Arrêté n° 266/MEF/DA demandant aux entreprises d'assurances de représenter leurs réserves techniques par des dépôts ou des souscriptions d'obligations auprès de la banque togolaise de développement, de la société nationale d'investissement et de la caisse nationale de crédit agricole.	542
8 juin — Décision n° 491/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme à la présidence de la République.	544
8 juin — Décision n° 493/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	544
8 juin — Décision n° 495/MEF accordant une avance de fonds d'approvisionnement au centre national de transfusion sanguine (CNTS-CRT).	544
8 juin — Décision n° 497/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme à Mme Adéwi Mouzou Atcha (Paulline).	544

8 juin — Décision n° 498/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme à M. Kpatcha (Dieudonné) ex-soldat en retraite à Lomé.	544
8 juin — Décision n° 499/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme à M. Nassif Komi (Antoine).	544
8 juin — Décision n° 500/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Agence panafricaine d'information (PANA).	545
8 juin — Décision n° 501/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	549
8 juin — Décision n° 503/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre du commerce et des transports.	549
8 juin — Décision n° 504/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritime (C.R.E.A.M.).	545
8 juin — Décision n° 506/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre du travail et de la fonction publique.	549
8 juin — Décision n° 507/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.	545
8 juin — Décision n° 508/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.	549
8 juin — Décision n° 509/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut de transport aérien (I.T.A.).	545
8 juin — Décision n° 510/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation mondiale de la santé (OMS).	545
8 juin — Décision n° 511/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC).	545
8 juin — Décision n° 512/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE).	545
8 juin — Décision n° 513/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du bureau intergouvernemental pour l'informatique (IBI).	545
8 juin — Décision n° 514/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation météorologique mondiale (OMM).	546
8 juin — Décision n° 515/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.).	546
8 juin — Décision n° 516/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du programme onchocercose.	546
8 juin — Décision n° 517/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA).	546
8 juin — Décision n° 518/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation des Nations Unies (ONU).	546
8 juin — Décision n° 519/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEA et le Togo (ANAD).	546
8 juin — Décision n° 520/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre du travail et de la fonction publique.	549
8 juin — Décision n° 521/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre des affaires étrangères et de la coopération.	549
8 juin — Décision n° 522/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétariat général du groupe des Etats ACP.	546
8 juin — Décision n° 523/MEF/FCS accordant une subvention à la croix-rouge togolaise.	550

8 juin — Décision n° 524/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'environnement et du tourisme.	549
8 juin — Décision n° 525/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU).	547
8 juin — Décision n° 528/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).	547
8 juin — Décision n° 529/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au comité international de la croix-rouge (CICR).	547
8 juin — Décision n° 530/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'intérieur.	547
8 juin — Décision n° 531/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au programme spécial de développement de l'AGE-COOP.	547
8 juin — Décision n° 532/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Union des parlements africains (UPA).	547
8 juin — Décision n° 534/MEF/CSA portant autorisation de paiement d'une somme à l'Hôtel la Paillette.	547
8 juin — Décision n° 535/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au PNUD.	547
8 juin — Décision n° 536/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).	548
8 juin — Décision n° 537/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'Union interparlementaire (U.I.).	548
8 juin — Décision n° 538/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement (CAFRAD).	548
8 juin — Décision n° 539/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (CICA).	548
8 juin — Décision n° 540/MEF/FCS accordant une subvention aux établissements privés laïcs du Togo.	550
8 juin — Décision n° 541/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).	548
8 juin — Décision n° 542/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation mondiale du tourisme (OMT).	548
8 juin — Décision n° 543/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au chef de l'inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré des plateaux.	549
Décision portant nomination.	544

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1987

2 juin — Arrêté n° 7/MCT/DCIPC/DFHP portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.	550
---	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

1987

7 mai — Arrêté n° 7/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé.	550
8 mai — Arrêté n° 9/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé.	550
23 juin — Arrêté n° 11/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé.	550

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1987

20 avr. — Arrêté n° 374/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires des travaux publics.	550
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, nominations, détachements, constatation d'absences irrégulières, révocations, licenciements rappels à l'activité, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant constatation d'absence irrégulière et admission à la retraite.	561

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté et décision portant délégation de signature et nomination.	560
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés et décisions portant nominations et exclusions.	560
--	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté conservant aux candidats non admis le bénéfice de la note obtenue aux épreuves pratiques des CAP commerciaux et industriels.	561
--	-----

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1 juin — Décision n° 62/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	562
---	-----

1987

Arrêté portant création d'une caisse d'avance et nomination du régisseur.	562
--	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1987

22 juin — Arrêté n° 12/MDR/DGDR/DEFA fixant les dates des examens de fin d'études à l'institut national de formation agricole de Tové pour l'année 1987.	563
---	-----

Arrêté portant nomination.	563
---------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Décision portant nomination.	563
-----------------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1987

21 avr. — Arrêté n° 15/PR/MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	563
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1987

8 juil. — Arrêté n° 68/INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour au nommé Yao Pouni.	563
--	-----

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1987

21 juil. — Arrêté n° 12/MPM/CNI agréant la société togolaise et danoise de savon — SA (SOTODAS-SA) au régime A du Code des investissements.	564
--	-----

21 juil. — Arrêté n° 13/MPM/CPET agréant la société de distribution d'aciers marchands et profilés «SODAP» Sarl à la charte des entreprises togolaises.	566
--	-----

21 juil. — Arrêté n° 14/MPM/CNI agréant la société CERKEM EXOTIC Togo (C.E.T.) SA au régime A du code des investissements. 569

16 juin — Arrêté n° 10/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie à Cinkansé, préfecture de Tône par la société Mobil Oil sur l'immeuble du sieur Yao Eglé Mensah. 570

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1987

2 juil. — Arrêté n° 8/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter une clinique d'ophtalmologie. 570

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté rapportant un précédent arrêté portant admission définitive au CAP-CEG. 570

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté portant admission définitive du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique. 570

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1987

1er avr. — Arrêté n° 216/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akoussan Dansou. 571

1er avr. — Arrêté n° 218/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sossah Emolè Dago Amegunho. 571

1er avr. — Arrêté n° 220/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme de Souza Lolowu, épouse Ameyou. 571

1er avr. — Arrêté n° 221/MEF/CR rapportant l'arrêté n° 57/MEF CR du 12 février 1985 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins. 571

1er avr. — Arrêté n° 222/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kadanga Takounadi Abalo. 572

1er avr. — Arrêté n° 223/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchakondo Atchabao. 572

2 avr. — Arrêté n° 225/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yokouyou Memfeibiyou. 572

2 avr. — Arrêté n° 226/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpango Akai Koffi. 573

6 avr. — Arrêté n° 229/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edorh Ananou Gbénou Kossivi. 573

17 avr. — Arrêté n° 230/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atsu-Nenyewoedé Kodjo. 573

17 avr. — Arrêté n° 231/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Atagora Kpélou. 573

20 avr. — Arrêté n° 233/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Houeleté Kegnonou. 574

20 avr. — Arrêté n° 234/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Barandao Sanda. 574

20 avr. — Arrêté n° 236/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Simon de Fanti Coudjo. 574

20 avr. — Arrêté n° 237/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Edah Komla Sénou. 575

20 avr. — Arrêté n° 238/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folligan Messan. 575

20 avr. — Arrêté n° 239/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douglo Koffi Adanou. 575

20 avr. — Arrêté n° 240/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Matthia Anoumou. 576

20 avr. — Arrêté n° 243/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Schmith Kodjo. 576

20 avr. — Arrêté n° 244/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akamiam Odoh Kokou. 576

20 avr. — Arrêté n° 245/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bamela Guéodiba (André). 576

20 avr. — Arrêté n° 246/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjalo Koffi Mawuli. 576

20 avr. — Arrêté n° 247/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbokou Kamassa Komla. 577

20 avr. — Arrêté n° 248/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Salnou M'Dima. 577

21 avr. — Arrêté n° 252/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbeyibor Kossi Komlan. 577

21 avr. — Arrêté n° 254/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Bayor Cheffi Yagba veuve Méatchi. 577

21 avr. — Arrêté n° 255/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sedjro Kangni Amévi. 577

21 avr. — Arrêté n° 256/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Laré Djindjanyégon. 578

21 avr. — Arrêté n° 257/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Dotse Akwavi veuve d'Almeida. 578

21 avr. — Arrêté n° 258/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aboussa-Folly Ayité. 578

21 avr. — Arrêté n° 260/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nandoma Djabaté. 578

21 avr. — Arrêté n° 261/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Atayi Ayayi Hila. 578

21 avr. — Arrêté n° 262/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Anate-Bako. 578

21 avr. — Arrêté n° 265/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchédéfi Ama. 579

4 mai — Arrêté n° 268/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aboudoulaye Morou. 579

5 mai — Arrêté n° 269/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpango Adja. 580

6 mai — Arrêté n° 270/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Pikinoyou Alédi. 580

6 mai — Arrêté n° 271/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Agbekponou Komi. 580

6 mai — Arrêté n° 272/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ajavon (André) Ayivi Zandor. 581

6 mai — Arrêté n° 273/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Baguilma Bakégla Saaba. 581

6 mai — Arrêté n° 274/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchaklizo Ayité. 581

6 mai — Arrêté n° 275/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Balikpo Ekoué. 581

10 juin — Arrêté n° 359/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akpovi Hehanou. 582

10 juin — Arrêté n° 360/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nakpane Bitambé. 582

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). 582

Avis de perte de titres fonciers. 592

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 87-47 du 14 mai 1987 portant création du
centre hospitalier universitaire-Campus.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Sur proposition conjointe du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé sur le Campus de l'université du Bénin, un centre de prestation de soins, de formation et de recherche en sciences de la santé, dénommé « centre hospitalier universitaire-Campus (CHU-Campus) ».

Art. 2 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 87-48 du 14 mai 1987 portant organisation
du centre hospitalier universitaire-Campus.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, portant organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960, portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 87-47 du 14 mai 1987, portant création du centre hospitalier universitaire-Campus ;

Sur proposition conjointe du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier — Le centre hospitalier universitaire-Campus est un établissement public, de soins, de formation et de recherche doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

TITRE I : STRUCTURE

Chapitre premier — Définition.

Art. 2 — Le centre hospitalier universitaire-Campus est constitué par l'hôpital dont les unités de soins, de formation et de recherche, existantes ou à créer sont par définition confiées à des chefs d'unités, investis d'une fonction universitaire.

Un arrêté conjoint du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du ministre de l'économie et des finances, fixera en tant que de besoin la liste de ces unités.

Art. 3 — La législation et la réglementation hospitalières d'une part, la législation et la réglementation universitaires d'autre part, sont chacune dans leur domaine, applicables aux unités composant le centre hospitalier universitaire-Campus, sous réserve des dispositions particulières définies dans le présent décret ou contenues dans les textes d'application.

Art. 4 — Le centre hospitalier universitaire-Campus est géré par un conseil d'administration qui est l'instance suprême.

Chapitre 2 — Le conseil d'administration.

Art. 5 — Le conseil d'administration est composé comme suit :

Président :

Le directeur général de la santé publique, représentant le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ou son représentant ;

Vice-président :

Le représentant du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Membres avec voix délibérative :

- le représentant du ministre de l'économie et des finances ;
- le représentant du ministre du plan et des mines ;
- le représentant du ministre du travail et de la fonction publique ;
- le recteur de l'université du Bénin ou son représentant.
- le représentant du ministre de l'intérieur ;
- le représentant du conseil économique et social ;
- le maire de la ville de Lomé ou son représentant ;
- un membre de l'assemblée nationale ;
- le directeur de l'école de médecine ;
- un professeur titulaire ou un maître de conférences agrégé, chef d'unité, élu par le conseil de l'école ;

- le président de l'ordre des médecins ou son représentant ;

Membres avec voix consultative :

- le directeur du centre hospitalier universitaire-Campus ;
- le directeur du centre hospitalier universitaire de Tokoin ;
- les directeurs des écoles nationales des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, des assistants médicaux et des techniciens supérieurs de laboratoires ;
- le contrôleur financier de l'université du Bénin ;
- un magistrat de l'ordre judiciaire.

Le directeur du centre hospitalier universitaire-Campus est chargé du secrétariat du conseil d'administration.

Art. 6 — Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret présidentiel, sur proposition de leur ministre de tutelle pour une période de 2 ans. En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Art. 7 — Le conseil d'administration du centre hospitalier universitaire-Campus délibère notamment sur les questions suivantes :

- les budgets et les comptes du centre hospitalier universitaire-Campus ;
- les projets de travaux, de grosses réparations, d'amélioration et d'extension des bâtiments ;
- le renouvellement du matériel et de l'instrumentation ;
- toutes décisions nécessaires en cours d'exercice relatives aux approvisionnements et à l'entretien des unités.

Il statue sur les propositions de recrutement et d'engagement du personnel médical hospitalier non enseignant, du personnel para-médical, du personnel administratif et du personnel technique des services généraux. Le conseil d'administration pourra également proposer au ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, au ministre de l'économie et des finances, au ministre du plan et des mines, l'adjonction ou la disjonction des unités selon les nécessités de l'enseignement médical et de la recherche médicale.

Art. 8 — Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an, et éventuellement, sur convocation de son président ou sur demande des deux tiers de ses membres.

Il est institué au sein du conseil d'administration une commission permanente dénommée directoire. Ce directoire est chargé de :

- préparer l'ordre du jour des séances du conseil ;
- étudier préalablement les questions à soumettre au conseil d'administration ;
- prendre les décisions urgentes pouvant dépasser la compétence ou les attributions du directeur du centre hospitalier universitaire-Campus. Il rend comp-

te de ses décisions au cours de la réunion suivante du conseil d'administration.

Art. 9 — Le directoire est composé comme suit :

Président :

- le directeur général de la santé publique ou son représentant ;

Membres :

- le représentant du ministre de l'économie et des finances ;
- le recteur de l'université du Bénin ou son représentant ;
- le directeur de l'école de médecine ;

Membre avec voix consultative :

- le directeur du centre hospitalier universitaire-Campus.

Art. 10 — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si au moins sept de ses membres sont présents, dont les quatre membres composant le directoire.

Le président de la République, sur rapport conjoint du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique peut, par décret, prononcer la dissolution du conseil d'administration s'il estime que celui-ci exerce ses attributions dans un sens préjudiciable à l'intérêt général.

Art. 11 — Le centre hospitalier universitaire-Campus est dirigé par un directeur ayant la qualification de directeur des hôpitaux. Il est nommé par arrêté du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Il administre l'établissement conformément aux décisions du conseil d'administration et à la réglementation hospitalière.

Art. 12 — Le directeur du centre hospitalier universitaire-Campus jouit des prérogatives et avantages des directeurs de l'administration centrale.

Art. 13 — La direction pédagogique et scientifique du centre hospitalier universitaire-Campus est confiée au directeur de l'école de médecine.

Chapitre 3 — La commission médicale consultative.

Art. 14 — Il est créé, au sein du centre hospitalier universitaire-Campus, une commission médicale consultative composée des chefs d'unités de soins, de formation et de recherche.

TITRE II

Chapitre 4 — Dispositions financières.

Art. 15 — Les activités du centre hospitalier universitaire-Campus qui sont celles de soins, de formation et de recherche sont supportées par :

- un budget annexe au budget général (budget du CHU-Campus) ;
- une subvention à la formation et à la recherche par le budget de l'université du Bénin.

D'autres sources que les deux précédentes peuvent être sollicitées par le centre hospitalier universitaire-Campus pour la formation et la recherche.

Le centre hospitalier universitaire-Campus est tenu d'établir dans les formes légales prévues pour toutes les institutions du même genre, un bilan ou compte d'exploitation, un rapport d'activités, et de dresser un état des prévisions en recettes et en dépenses.

Le budget du centre hospitalier universitaire-Campus est approuvé en conseil des ministres.

Un contrôleur financier, nommé par le ministre de l'économie et des finances suit l'exécution du budget du centre hospitalier universitaire-Campus.

Art. 16 — Les conditions d'application du présent Titre seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, du ministre de l'économie et des finances.

TITRE III

Chapitre 5 — *Le personnel.*

Art. 17 — Les enseignants hospitaliers togolais bénéficient du statut de la fonction publique togolaise, ainsi que des avantages attachés à leurs fonctions, prévus aux statuts de l'université du Bénin.

Art. 18 — Le personnel enseignant hospitalier non togolais est soumis, en ce qui concerne ses activités hospitalières, à la réglementation togolaise, sous réserve de convention ou de dispositions particulières le concernant.

Art. 19 — a) Le personnel médical non enseignant affecté au centre hospitalier universitaire-Campus en fonction de sa qualification est tenu de participer activement aux tâches de formation et de recherche de son unité.

b) Du personnel médical, non enseignant, pourra être affecté, selon ses qualifications dans les différentes unités pour se perfectionner et préparer sa promotion en participant sous la direction des chefs d'unités, aux activités de celles-ci.

Art. 20 — Les internes et les stagiaires internés du centre hospitalier universitaire-Campus, bénéficient en ce qui concerne chacune des deux catégories des mêmes statuts que leurs collègues du centre hospitalier universitaire-Tokoin.

TITRE IV

Chapitre 6 — *Dispositions diverses.*

Art. 21 — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par les arrêtés nécessaires. Un arrêté inter-ministériel, du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, du ministre de l'économie et des finances fixera les rapports entre le CHU-Campus et le CHU-Tokoin.

Art. 22 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine, le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, le ministre du plan et des mines, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mai 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

Décret n° 87-49 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de l'Oti, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions soixante seize mille frs (27.076.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-50 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture d'Amou, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions quatre cent dix mille cent quarante un francs (24.410.141 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-51 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente trois millions sept cent trente-neuf mille francs (33.739.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-52 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture des Lacs, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente sept millions six cent deux mille (37.602.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-53 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de Kloto, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente neuf millions trois cent mille francs (39.300.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-54 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de Yoto, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente six millions huit cent vingt mille frs (36.820.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-55 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante six millions de francs (46.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-56 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante et un millions six cent vingt mille francs (41.620.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-57 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions deux cent quarante deux mille francs (13.242.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-58 du 14-5-87 — Le budget primitif exercice 1987 de la préfecture de Tône, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante deux millions deux cent quatre vingt dix mille trois cent soixante quinze francs (62.290.375 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-59 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de Bassar, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente et un millions six cent deux mille francs (31.602.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-60 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de Zio, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante neuf millions soixante quatre mille frs (49.084.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-61 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cent soixante trois mille cinq cents francs (16.163.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-62 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de Vo, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions trois cent soixante quatorze mille francs (30.374.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-63 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt six millions quatre cent quatre vingt huit mille francs (26.488.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-64 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions de francs (23.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-65 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de Doufelgou, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions trois cent un mille huit cents francs (18.301.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-66 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de Tchamba, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions sept cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quatorze francs (14.799.414 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-67 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de Haho, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions six cent vingt et un mille francs (23.621.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-68 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture de la Binah, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix sept millions cinq cent soixante neuf mille francs (17.569.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-69 du 14-5-87 — Le budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante six millions deux cent vingt mille francs (56.220.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-70 du 14-5-87 — L'état primitif de prévisions exercice 1987 de la régie municipale des marchés de Kara est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions six cent quarante-quatre mille (14.644.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-71 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune de Badou, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions sept cent vingt cinq mille francs (19.725.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-72 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune de d'Aného, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix neuf millions cent trente trois mille frs (19.133.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-73 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune de Pagouda, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions quatre-vingt et un mille francs (5.081.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-74 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune d'Amlamé, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions quatre mille cinq cents francs (9.004.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-75 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune de Kandé, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions sept cent quarante et un mille francs (5.741.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-76 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune de Sotouboua, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions sept cent cinquante mille francs (6.750.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-77 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1986 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard deux cent trente sept millions neuf cent soixante onze mille (1.237.971.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-78 du 15-5-87 — L'état primitif de prévisions exercice 1986 de la régie municipale des marchés de Lomé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quinze millions huit cent mille (115.800.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-79 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune de Tchamba, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions neuf cent cinquante huit mille neuf cents francs (6.958.900 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-80 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune de Kara, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs (20.594.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-81 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune de Notsè, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions sept cent soixante cinq mille deux cents francs (13.765.200 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-82 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt cinq millions huit cent dix mille frs (25.810.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-83 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quinze millions quatre cent vingt mille huit cents francs (15.420.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 87-84 du 15-5-87 — Le budget primitif de la commune de Dapaong, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions trois cent quatre vingt onze mille francs (27.391.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Afolé-Ahomé et fermes : Kasségné Dahassi
 Agbodrafo et fermes : Atcha Kasségné
 Katoré et fermes : Abalo Kokou
 Assigan-Copé et fermes : Idotchou Adah
 Kpéhoun et fermes : Djami Kokou
 Badji et fermes : Nakema Nademba
 Yarokpodji et fermes : Kokou Fantché
 Eko : Abaoum Komlan Kablé
 Aloko : Kodjo Kotchikpa
 Madokoute : Yao Kossi
 Ogou-Kinko : Adjimonti A. Alainkpo
 Kamina : Akomegni Kodjo
 Yanda : Taïwo Koffi
 Bassan-Copé : Tekpo Fangbémi
 Issati : Tchabi Kokou
 Atikpayi : Tchoukoutou Yac
 Badin-Copé : Nonan Akowé
 Aligo : Agossou Laté
 Gbadjayé : Vignon Komlan
 Alabadé : Ayolou Tchilabalo
 Lakihekou : Tchalla Taïrou
 Elavagnon-Centre : Bougalabou Bayodna

Préfecture de Wawa

Tchakpali et fermes : Ayeto Aninkra

REGION CENTRALE

Préfecture Tchamba

Alibi I et fermes : Alé Idjoia
 Affem et fermes : Assoundo Bouraïma
 Kouloumi et fermes : Affo B. Y. G. Adébayo

REGION DE LA KARA

Préfecture Kéran

Anima et fermes : Tchamoe Namkissa
 Héloté et fermes : Adjabré A. Yassim
 Kokou-Tamberma et fermes : Tombeti Tchétikpa
 Wartéma et fermes : N'Dah N'Poh
 Koutapa et fermes : Alfa Touwin
 Natchiboré et fermes : Tadouré Moulékandjo

Préfecture de Bassar

Koutchéchéou et fermes : Tchanagnine Djilighoulé
 Kpétab et fermes : Nakodja Blikoumi
 Possao et fermes : Namon N'Boragmi
 Tchatchaninadé et fermes : Ouro Sama Takassi
 Sanda-Afohou et fermes : Kognon Kpatcha
 Koudjokponkpon et fermes : Ouligni Komna
 Bouwadjal et fermes : Akotia Komi
 Koubouabou et fermes : Gmadjom Nibé
 Nampoch et fermes : Tindjo Lignimba
 Koulifiakou et fermes : Lagnibi Nandoma
 Ville Bassar II et quartiers : Atakpa-Bem Abdou

Les intéressés percevront en cette qualité des indemnités payables conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputables au budget général, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 10.

Les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature.

Nominations

Arrêté n° 40/INT/SG/GPFM du 2-6-87 — M. Assinguime Kodjo, commissaire de police, directeur de l'école nationale de police, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, conseiller technique du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 46/INT du 10-6-87 — Sont nommés chefs de village dans la Préfecture de la Kozah, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie électorale :

Tamtou Kéréna : chef de village d'Elimdè
 Abelem Padokirou : chef de village de Tchola
 Sodiya Alirou : chef de village de Samidè
 Tchaa Padibadu : chef de village de Law-Loa
 Egbaré Tcharè : chef de village de Wyamdè
 Wissi Talim : chef de village de Fatou
 Patatcho Limdou : chef de village de Lama-Kolidè.

Les chefs de village ainsi nommés relèvent de l'autorité de leurs chefs de canton respectifs.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 47/INT du 10-6-87 — Sont nommés chefs de village dans la Préfecture de l'Ogou, les personnes dont les noms suivent, désignés par voie coutumière :

Agbago Commandan : chef de village de Datcha
 Agbemadon Kossi : chef de village d'Awagomé.

Les chefs de village ainsi nommés relèvent de l'autorité de leurs chefs de canton respectifs.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 48/INT du 10-6-87 — Sont nommés chefs de village dans la préfecture de Vo, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie coutumière :

Adigo Kossi Missoh : chef de village de Vo-Tokpli
 Kodjo Yawou Kahoho II : chef de village d'Anima-bio.

Les chefs de village ainsi nommés relèvent de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 49/INT du 10-6-87 — Sont nommés chefs de village dans la préfecture de Zio, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie coutumière :

Comla Fakoné, chef de village de Gati
 Kokou Ehlan IV : chef de village de Gapé-Kpodji
 Aziha Komlan : chef de village Atti-Atovou

Gogo Koffi : chef de village Agové
 Komlavi Dzoka IV : chef de village Avédomé.
 M. Comla Fakoné, chef du village indépendant de Gati, relève de l'autorité directe du préfet du Zio.

MM. Kokou Ehlan IV, Aziaha Komlan, Gogo Koffi et Komlavi Dzoka IV, respectivement chefs de villages de Gapé-Kpodji, Atti-Atovou, Agové et Avédomé, relèvent de l'autorité de leurs chefs de canton respectifs.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 50/INT du 10-6-87 — Sont nommés chefs de villages dans la préfecture des Lacs, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie coutumière :

Oussou Sossinou : chef de village de Sakpové
 Assama Koumou Klagué : chef de village Djéta
 Agbodan Afandina Tétégan : chef de village Agbo-dankopé

Koudeka Atisso : chef de village Kpogan-Agbétiko
 Akakpo Amégan Gnagblodjo : chef de village Afagnan-Gbletta-Kpotémé

Hanvi Fagnibo Kokou : chef de village Zowla-Kpogué

Dogbe Sassou Tété : chef de village Kéta-Assoukopo

Atsisso Mikpognigban Aklu-Agbanvito IV : chef de village Amédéhoévé

Kponvé-Alofa Foli : chef de village Agouégan

Adekambi Kodjo Adéwomon : chef de village Atouéta

Amouzou Sépédo : Momé-Gbavé

Les chefs de village ainsi nommés relèvent de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté, aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 72/INT-SG-GPFM du 20-7-87 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 22/INT-SG-GPMF du 2 mars 1983 portant nomination d'un contrôleur financier.

M. Kinholé Viwoassi Lenovissi, attaché d'administration principal 3e échelon, inspecteur des affaires administratives, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, contrôleur financier de la commune de Lomé en remplacement de Dogbé Kpoti.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 juillet 1987.

Désignation d'un chef de village

Arrêté n° 51/INT-SG-GPFM du 10-6-87 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ouro-Koura El Hadj Bouraïma en qualité de chef de village de Fizadé (préfecture de Tchaoudjo).

M. Ouro-Koura El Hadj Bouraïma, chef de village de Fizadé, relève de l'autorité du chef de canton de Kéméni.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Modification des encaisses maxima des agences spéciales

ARRETE n° 160/MEF/FT du 17 mars 1987 portant modification des encaisses maxima des agences spéciales.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 213/MEF/FT du 3 juin 1980 portant modification des encaisses maxima des agences spéciales ;

Sur proposition conjointe du trésorier-payeur et du directeur des finances, ordonnateur délégué du budget général,

A R R E T E :

Article premier — L'arrêté n° 213/MEF/FT du 3 juin 1980 fixant les encaisses maxima des agences spéciales est modifié comme suit :

Kara	70.000.000
Atakpamé	50.000.000
Sokodé	50.000.000
Dapaong	50.000.000
Kpalimé	35.000.000
Bassar	20.000.000
Aného	18.000.000
Mango	18.000.000
Niamtougou	16.000.000
Sotouboua	16.000.000
Vogan	15.000.000
Tsévié	15.000.000
Notsé	12.000.000
Pagouda	12.000.000
Badou	12.000.000
Kandé	12.000.000
Bafilo	10.000.000
Amlamé	10.000.000
Tabligbo	10.000.000
Tchamba	10.000.000

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1987

K. Alipui.

ARRETE n° 266/MEF/DA du 29 avril 1987 demandant aux entreprises d'assurances de représenter leurs réserves techniques par des dépôts ou des souscriptions d'obligations auprès de la banque togolaise de développement, de la société nationale d'investissement et de la caisse nationale de crédit agricole.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des Organismes d'Assurances de toute nature et des Opérations d'Assurances ;

Vu le décret n° 68-150 du 12 août 1968 réglementant les placements des provisions techniques des Organismes d'Assurances dans la République Togolaise ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisée ;

Vu la loi n° 66-20 du 12 décembre 1966 portant création de la Banque Togolaise de Développement ;

Vu l'Ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création de la Société Nationale d'Investissement ;

Vu les ordonnances n° 25 du 14 juin 1964 portant création d'une Caisse Nationale de Crédit Agricole, n° 4 du 26 février 1973 fixant le Nouveau Statut de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, n° 82-04 du 23 mars 1982 portant Modification du Statut Juridique de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;

Vu le Décret n° 87-11 du 17 février 1987 portant Attribution de la Direction des Assurances ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant composition du gouvernement ;

Sur Rapport de la Commission mise sur pied pour étudier le problème des placements des réserves techniques des Entreprises d'Assurances opérant au Togo,

A R R E T E :

Article premier — Les placements affectés à la représentation des provisions techniques des entreprises d'assurances doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 68-150 du 12 août 1968 sous forme de dépôts ou de souscriptions d'obligations, auprès de la banque togolaise de développement, de la société nationale d'investissement et de la caisse nationale de crédit agricole dans les proportions suivantes :

- 40% auprès de la société nationale d'investissement
- 30% auprès de la banque togolaise de développement
- 30% auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2 — Pour tous autres placements autorisés par l'article 3 du décret 68-150 du 12 août 1968, les organismes d'assurances doivent faire connaître au ministre de l'économie et des finances, la nature et la valeur des placements qu'ils se proposent d'effectuer à la représentation de leurs réserves.

L'admission de ces placements leur est notifiée lorsqu'il a été constaté que leur nature et leur valeur répondent aux conditions légales ou réglementaires.

Art. 3 — Ces placements à caractère réglementaire et obligatoire doivent être effectués au plus tard le 30 juin de chaque année.

Ils sont rémunérés aux conditions créditricies minimales de banques.

Art. 4 — Les fonds déposés ne peuvent être débloqués que sur autorisation, après une demande justifiée adressée au ministre de l'économie et des finances par l'entreprise d'assurance intéressée.

Art. 5 — Les intérêts provenant des placements pourront être payés sur demande tous les ans ou capitalisés ; l'organisme dépositaire devra alors notifier à l'entreprise d'assurance concernée la capitalisation des intérêts ainsi effectuée.

Art. 6 — La banque togolaise de développement, la société nationale d'investissement, la caisse nationale de crédit agricole doivent, à la fin de chaque trimestre de l'année civile, communiquer à la direction des assurances la situation des dépôts de chacune des

entreprises d'assurances opérant au Togo.

Art. 7 — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions suivantes :

1° — Sanctions disciplinaires

— Avertissement

— Blâme

— Suspension, pour une durée d'un mois, de tout ou partie des opérations effectuées par l'entreprise d'assurance concernée et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession d'assureur.

— Suspension, pour une durée de un à trois mois, des dirigeants responsables avec ou sans nomination d'un représentant légal provisoire.

— Retrait de l'agrément en cas de récidive.

2° — Sanctions pénales

a — Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la direction des assurances des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification effectuée par la direction en vertu des dispositions de l'arrêté n° 234/MEF du 19 juin 1969 relatif aux documents et registres à tenir ou à produire par les entreprises d'assurances et de celles de l'arrêté n° 440/MEF/DA du 17 novembre 1980 fixant les conditions d'obtention de dérogation à l'article 1 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968.

b — Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues au 1°, toute entreprise d'assurance qui aura contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sera punie d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA. La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction.

3° — Autres sanctions

a — Un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard sera appliqué sur tout montant de réserves techniques qui n'aura pas été placé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté et versé à l'Etat.

Cet intérêt court à compter du 10^e jour de la réception par l'entreprise d'assurance concernée, de la notification de l'infraction qui lui est faite par la direction des assurances.

b — Indépendamment des sanctions prévues aux 1° et 2° ci-dessus l'entreprise d'assurance en infraction sera privée des revenus financiers correspondant à 3 mois d'intérêt sur le dépôt réglementé qui aurait dû être effectué.

Ces revenus financiers qui courent à compter du jour où le dépôt est régularisé seront versés au trésor public par l'établissement financier dépositaire des réserves techniques des entreprises d'assurances dans un délai maximum de 120 jours à partir du jour de la régularisation dudit dépôt.

Art. 8 — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le représentant de l'entreprise d'assurance ait été entendu ou dûment convoqué.

Art. 9 — Les sanctions prononcées par la direction des assurances doivent être motivées. Elles ne

deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 10 — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 312/MEF/DA du 25 août 1980.

Art. 11 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 avril 1987
K. Alipui

Augmentation du plafond d'une caisse d'avance

Arrêté n° 159/MEF/F/DCO du 17-3-87 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de l'hôtel du ministre de l'économie et des finances, est portée de 150.000 à 500.000 (cinq cent mille) francs.

L'avance ainsi accordée est imputable à la section 07, chapitre 10, article 00-00, paragraphe divers, budget général, gestion 1987.

Octroi d'une avance de fonds d'approvisionnement

Décision n° 495/MEF du 8-6-87 — Est accordée au centre national de transfusion sanguine (CNTS-CRT) de Lomé une avance de 18.000.000 (dix huit millions) de francs CFA pour le financement de ses approvisionnements.

Cette somme sera mandatée sur le compte n° 904-03 « fonds d'approvisionnement du CNTS-CRT » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, en règlement des dépenses dudit centre.

L'avance est reconstituée par le versement, sur ce même compte, des produits des activités du centre.

Le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Nomination

Décision n° 545/MEF/F/DCO du 8-6-87 — Est et demeure rapportée la décision n° 249/MEF/F/DCO du 28 mars 1985, portant nomination de Mme Oukpedjo Médégnomi, en qualité de régisseur de la caisse d'avance créée auprès du centre d'observation et de réinsertion sociale de Cacavelli.

M. Ikple Ankoutsè, comptable-mécanographe de 2e classe 3e échelon, n° mle 031023-Z est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service en remplacement de Mme Oukpedjo Médégnomi appelée à d'autres fonctions.

M. Ikple Ankoutsè, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

Autorisations de paiement

Décision n° 491/MEF/DCO du 8-6-87 — Il est mis à la disposition de la Présidence de la République un crédit de douze millions mille cinq cents (12.001.500) francs CFA pour le paiement de la dernière tranche de la commande par la Présidence de la République du livre sur « la visite du Pape au Togo » à la société « EDIPRO » 37, rue Bugeaud Lomé Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 497/MEF/MCT/CFT du 8-6-87 — Est autorisé le paiement à M. Nassif Komi (Antoine) pro (Pauline) à Lomé la somme de 3.000.000 francs CFA (trois millions de francs CFA).

Cette somme représente le montant des condamnations des chemins de fer du Togo par la cour d'appel de Lomé dans le jugement de l'affaire d'accident de circulation ferroviaire (collision entre l'auto 51 et la machine HLP 5111) survenue le 1er janvier 1971 à Pagala dont le sieur Adewi Danikpirou (Robert) l'une des 21 victimes avait trouvé la mort.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1987).

Décision n° 498/MEF/MCT/CFT du 8-6-87 — Est autorisé le paiement à M. Kpatcha (Dieudonné) ex-soldat en retraite à Lomé la somme de 230.000 francs CFA (deux cent trente mille francs CFA).

Cette somme représente le montant des condamnations des chemins de fer du Togo par la cour d'appel de Lomé dans le jugement de l'affaire d'accident de circulation ferroviaire (collision entre l'auto 51 et la machine HLP 5111) survenue le 1er janvier 1971 à Pagala dont le sieur Kpatcha (Dieudonné) fut victime.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1987).

Décision n° 499/MEF/MCT/CFT du 8-6-87 — Est autorisé le paiement à M. Nassif Komi (Antoine) propriétaire, BP n° 10052, Lomé-Togo la somme de 592.960 francs CFA (cinq cent quatre vingt douze mille neuf cent soixante francs CFA).

Cette somme représente le montant de la facture de la réparation du véhicule de transport immatriculé RT 3692-H endommagé à la suite d'un accident de circulation routière (collision entre ledit véhicule et celui des CFT immatriculé RTG-4582) qui a été survenu le 27 mai 1985 vers 19 heures sur la nationale n° 1 à Agbonou (préfecture de l'Ogou) par défaut d'adresse ou de précaution de M. Mahouna Anani, chauffeur en service au réseau des CFT.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1987).

Décision n° 500/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions quatre cent vingt mille deux cent soixante dix (9.420.270) francs CFA soit l'équivalent de 31.090 \$ E.U., représentant la contribution de notre pays à l'agence panafricaine d'information (PANA) B.P. n° 4056 Dakar au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 960073-H ouvert à l'union sénégalaise de banque (USB) à Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 504/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante quatre millions (54.000.000) de francs CFA, représentant un acompte sur la part contributive du Togo au titre de l'année 1987 au budget du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritimes (C.R.E.A.M.) B.P. V 158 Abidjan.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3.130.021.824 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 507/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant la contribution de notre pays au titre de l'année 1987, à « l'office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (UNRWA) P.O. 700 — Vienne (Autriche).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36-400-115-R ouvert à la BIAO Lomé au nom du P.N.U.D. qui est chargé du transfert de ladite somme à l'UNRWA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83 article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 509/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent soixante deux mille cinq cents (662.500) francs CFA soit l'équivalent de 13.250 FF représentant la part contributive du Togo au budget de l'institut de transport aérien (I.T.A.) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 6233-T ouvert au crédit lyonnais, sis au 22 Bd St. Michel — Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 510/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions huit cent onze mille six cent dix (6.811.610) francs CFA soit l'équivalent de 22.555 dollars E.U. représentant la quote-part contributive de notre pays au budget de l'organisation mondiale de la santé (OMS) 1211 Genève 27 (Suisse) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire

World Health Organization
Account n° 1 the Federal Reserve
Banque of New-York — 33 Liberty Street
New-York N.Y. 10.045 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 511/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions trois cent quatre vingt deux mille neuf cent vingt six (4.382.926) francs CFA soit l'équivalent de 14.513 dollars E.U., représentant la part contributive de notre pays au titre budget de la commission africaine de l'aviation civile (C.A.F.A.C.) au titre des années :

1987	12.513 \$ E.U. soit	3.778.926 FCFA
Arriérés 3e acompte 2.000 \$ E.U. soit		604.000 FCFA

14.513 \$ E.U. soit 4.382.926 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'O.A.O.I. n° 9520 611 18 ouvert à la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) 2, avenue Roume Dakar-Sénégal.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 512/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions trois cent soixante sept mille quatre cent soixante dix (14.367.470) francs CFA, représentant la contribution de notre pays au budget de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (O.C.C.G.E.) à Bobo-Dioulasso (Burkina-Faso) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.280.006-S domicilié à la banque internationale du Burkina-Faso (BIB) à Bobo-Dioulasso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 513/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions quatre vingt dix mille deux cents (9.090.200) francs CFA, soit l'équivalent de 30.100 dollars E.U. représentant la con-

tribution du Togo au budget du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) P.O. box n° 10253 Rome Italy au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 815.002 ouvert à la « banca nazionale del Lavoro » via L. Bissolati 2-00 187 Rome Italie.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 514/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA soit l'équivalent de 6.998 dollars E.U. représentant le montant de la facture n° CB/137/86 du 20 juin 1986 relative à la contribution du Togo membre n° 12.700 au budget de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.) Case Postale n° 5 CH-1211 Genève 20 au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 18 3334-30-10 ouvert auprès de Lloyds Bank international LTD Place Bel-Air 1 CH-1211 Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 515/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA, représentant la quote-part contributive de notre pays au budget de la communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 006-V ouvert à la B.I.B. Ouagadougou Burkina-Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 516/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions cinq cent cinquante six mille huit cent soixante huit (8.556.868) francs CFA soit l'équivalent de 28.334 dollars E.U. représentant la contribution de notre pays au budget du programme onchocercose au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire O.M.S. n° 015.002527 ouvert à la Chemical Bank

United Nations Office
New-York N.Y. 10017 (U.S.A.)

« Contribution WHO/OCP 1987 ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 517/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de sept millions six cent trente neuf mille neuf cent cinq (7.639.905) francs CFA soit l'équivalent de 19.589,50 D.T.S., représentant la contribution de notre pays au budget de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (I.A.M.S.E.A.) B.P. 1109 Kigali au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 44.20.41.03 ouvert à la banque nationale du Rwanda (B.N.R.) à Kigali (Rép. R).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 518/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt et un millions neuf cent cinquante trois mille cinq cent soixante deux (21.953.562) francs CFA soit l'équivalent de 72.454 dollars E.U. représentant la part contributive de notre pays au budget de l'organisation des Nations-Unies (O.N.U.) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire

United Nations General Fund
Deposit Account N° 015-005291
Chemical Bank
United Nations Branch
New-York, N.Y. 10017 (U.S.A.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 519/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de trente trois millions deux cent quatre mille cinq cent soixante huit (33.204.568) francs CFA, représentant la contribution de notre pays au budget de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la C.E.A. et le Togo (ANAD) au titre de l'année 1987 pour 33.199.137 francs CFA et un reliquat de 5.431 franc CFA sur contributions antérieures.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9550-773-870-13 ouvert à la BICICI — Abidjan (R.C.I.).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 522/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions sept cent dix mille sept cent soixante dix neuf (14.710.779) francs CFA soit l'équivalent de 1.819.515 francs belges représentant la part contributive du Togo au budget

du secrétariat général du groupe des Etats ACP au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 310-0520-951-50/005 ouvert à la banque bruxelles Lambert-Rond-Point Shumann 8 1040 — Bruxelles (Belgique).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 525/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions deux cent soixante quatorze mille sept cent soixante (15.274.760) francs CFA, représentant la contribution de notre pays, pour l'année 1987 au budget de fonctionnement de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U.) B.P. n° 2087 Lomé au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31 300 268 77 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 528/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA soit l'équivalent de 98.500 F.S. représentant la contribution du Togo au budget de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au titre de l'année 1987 et les arriérés de 1985, paiement partiel.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 199 320 1 ouvert auprès de la société de banque Suisse 1211 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 529/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo au budget du comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 12-99-84 ouvert à la société banque Suisse (S.B.S.) à Genève — Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 531/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant la contribution volontaire de notre pays au budget du programme spécial de dé-

veloppement de l'AGE-COOP au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° PSD/AGE-COOP 160-003-Y ouvert à la BIAO 9, avenue de Messine 75008 Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 532/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions trente neuf mille (2.039.000) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au budget de l'union parlements africains (U.P.A.) 01 B.P. 1381 Abidjan 01 Côte d'Ivoire au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 90-301-315 ouvert à la société ivoirienne banque (S.I.B.) Abidjan.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 534/MEF/CSA du 8-6-87 — Est autorisé le paiement au profit de l'hôtel la Paillote de la somme de un million sept cent soixante quatre mille (1.764.000) francs CFA, représentant les frais de séjour à l'hôtel de 3 techniciens coréens chargés de la réalisation de la pièce théâtrale « Soldat de la Paix » à l'occasion du 20e anniversaire de notre Libération nationale.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3270025263 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 535/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo accordée dans le cadre de la journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale aux fonds et programme des Nations-Unies suivants au titre de l'année 1987 :

- a) — Fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies pour l'Afrique du Sud ;
- b) — Programme d'enseignement et de formation des Nations-Unies pour l'Afrique australe ;
- c) — Fonds des Nations-Unies pour la Namibie (compte général)
- d) — Fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies pour le programme d'édification de la nation namibienne ;
- e) — Fonds d'affectation spéciale pour l'institut des Nations-Unies pour la Namibie ;
- f) — Fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies pour la diffusion d'information contre l'apartheid.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du P.N.U.D. n° 36-400-115-R domicilié à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 536/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions trois cent trente quatre mille cinq cent vingt huit (5.334.528) francs CFA soit l'équivalent de 17.664 dollars E.U. représentant la part contributive de notre pays au budget de l'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) B.P. 307 Paris au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UNESCO n° 03301/5-770.002-4 ouvert à la société générale

Agence AG, Bureau FB
45, Avenue Kléber
75784 Paris Cedex 16.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 537/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions huit cent dix huit mille quarante six (2.818.046) francs CFA soit l'équivalent de 13.882 francs suisses représentant la part contributive du Togo au budget de l'union interparlementaires (U.I.) Case Postale 99 1211 Genève (Suisse) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 172 217 01-00 ouvert à la Lloyd's Bank International Limited 1, Place Bel-Air 1211 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 538/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions soixante huit mille cent soixante (6.068.160) francs CFA soit l'équivalent de 20.160 dollars E.U. représentant la part contributive du Togo au budget du centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD) pour les années 1986 et 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 10.30.A.81597.5 ouvert auprès de la banque marocaine du commerce extérieur (BMCE) zone franche à Tanger (Maroc).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 comme suit :

Ligne CAFRAD	5.000.000
Ligne contributions imprévues	1.068.160
	6.068.160

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 539/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de treize millions deux cent vingt deux mille neuf cent trente (13.222.930) francs CFA, représentant la part contributive de notre pays au budget de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (CICA) B.P. 2750 — Libreville Gabon pour l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36-270-026-J ouvert à la B.I.P.G. B.P. 106 Libreville.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 541/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions huit cent vingt huit mille six cents (5.828.600) francs CFA soit l'équivalent de 19.300 dollars E.U. représentant la part contributive du Togo au budget de l'organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) au titre de :
1987 17.300 \$ E.U. soit 5.224.600 FCFA
arriérés 3e acompte 2.000 \$ E.U. soit 604.000 FCFA

19.300 \$ E.U. soit 5.828.600 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée au fonds général de l'O.A.C.I. compte n° 404-684-3

Banque Royale du Canada
Succursale Ste-Cathérine et Stanley
1140 Ouest, rue Ste-Cathérine
Montréal, Québec, Canada
H 3B 1H7.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 542/MEF/FCS du 8-6-87 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions trois cent trente sept mille six cents (5.337.600) francs CFA soit l'équivalent de 17.792,60 E.U. représentant le reliquat de notre contribution au budget de l'organisation mondiale du tourisme (O.M.T.) au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire

N° OMT/Fonds Général n° 1
Compte n° 41.800.000.01
Banco Atlantico — Agencia 113
Paseo de la Castellana, 135
28046 Madrid — Espagne.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloques de crédit

Décision n° 493/MEF/DCO du 8-6-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit spécial de trente millions (30.000.000) de francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais d'organisation des différents examens académiques et professionnels de l'année scolaire 1986-1987.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 501/MEF/DCO du 8-6-87 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture au profit de la fédération togolaise de football un crédit d'un montant de six millions sept cent vingt trois mille sept cent trente (6.723.730) frs CFA pour le règlement des factures relatives à l'hébergement, à la restauration des officiels et joueurs, et à la réparation du grillage du stade.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 503/MEF/DCO du 8-6-87 — Il est mis à la disposition du ministre du commerce et des transports un crédit spécial de deux millions sept cent neuf mille deux cent seize (2.709.216) francs CFA pour lui permettre de régler la facture d'entretien du bâtiment de son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 506/MEF/DCO du 8-6-87 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique un crédit complémentaire d'un montant de quatre millions (4.000.000) de francs CFA pour l'achat des fournitures nécessaires à l'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique et du concours d'entrée aux cycles I, II et III de l'école nationale d'administration.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 508/MEF/DCO du 8-6-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un crédit de un million cent vingt six mille trois cent quarante

(1.126.340) francs CFA pour lui permettre de couvrir les frais d'installation de 3 WC et d'une pompe surpresseur dans l'immeuble qui abrite son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 520/MEF/DCO du 8-6-87 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique un crédit de un million quatre cent cinquante sept mille cinq cents (1.457.500) francs CFA pour faire face aux dépenses qu'impose la réparation de la charpente et de la toiture du garage et de son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 520/MEF/DCO du 8-6-87 — Il est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit complémentaire d'un montant de cinq cent soixante quatorze mille deux cents (574.200) francs CFA pour les frais d'installation et d'entretien de (18) climatiseurs.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 524/MEF/DCO du 8-6-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme un crédit de neuf millions quatre cent mille (9.400.000) francs CFA pour lui permettre de faire face aux dépenses d'entretien des bâtiments de l'ancien haut commissariat au tourisme et de ses services techniques.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 530/MEF/DCO du 8-6-87 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur un crédit spécial de sept millions cinq cent mille (7.500.000) frs CFA pour l'achat de pistolets automatiques.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 543/MEF/DCO du 8-6-87 — Il est mis à la disposition du chef de l'inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré des Plateaux, un crédit de sept cent soixante mille trente (760.030) frs CFA pour les travaux d'aménagement de l'inspection.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Subventions

Décision n° 523/MEF/FCS du 8-6-87 — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs CFA est accordée à la Croix-Rouge Togolaise pour son budget de fonctionnement au titre de l'année 1987.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 313.000.1974 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 23, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 540/MEF/FCS du 8-6-87 — Une subvention de vingt quatre millions cinq cent mille (24.500.000) francs CFA est accordée au titre de l'année scolaire 1986-1987 aux établissements privés laïcs du Togo suivants :

1 — Collège Polytechnique Bruce	7.500.000 FCFA
B.T.C.I. Lomé n° 9030-10481-0134	
2 — Collège Technique Ora et Labora	5.000.000 FCFA
BIAO Lomé n° 36016641-Y	
3 — Ecole Nouvelle Internationale	2.800.000 FCFA
CNCA n° 09002005077	
4 — Col. Tchn. Commercial de Kloto	2.800.000 FCFA
UTB Pa-0043 Kpalimé	
5 — Inst. des Sciences Commerciales	3.200.000 FCFA
BTCI Lomé n° 9030-63040-01-72	
6 — Centre d'Apprentissage Professionnel en carrière Electronique de Pointe	3.200.000 FCFA
BIAO-Lomé n° 36012504-N	
Total	24.500.000 FCFA

Cette somme sera mandatée et virée aux comptes bancaires desdits établissements ci-dessus mentionnés.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 7/MCT/DCIPC/DFHP du 2 juin 1987 portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

A R R E T E :

Article premier — Les marges bénéficiaires brutes autorisées par l'arrêté n° 77-1A/MTC/DC/DCIP du 4 janvier 1977 et applicables aux prix de revient licites

de tous produits et marchandises d'importation ou de fabrication locale seront ajustées et bloquées en valeur absolue au niveau qu'elles ont atteint à la date du 1er juin 1987.

Art. 2 — Les commerçants sont tenus de présenter à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle, une structure de prix pour les produits nouveaux.

Art. 3 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 77 du 22 avril 1987.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n° 9/MCT/DCIPC/DFHP du 19 mars 1986 sont abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1987

N'Souwodji K. Ehe

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

Représentant de l'Etat devant le tribunal correctionnel

Arrêté n° 7/MJ/CT1 du 7-5-87 — Le capitaine Laokpessi Pitalouna-Ani de la gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre le soldat de première classe Ayakpe Kossi Mensah.

Arrêté n° 9/MJ/CT1 du 8-5-87 — Le capitaine Laokpessi Pitalouna-Ani de la gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Nambatou Kodjo Simliwa.

Arrêté n° 11/MJ/CT1 du 23-6-87 — L'arrêté n° 7/MJ/CT1 du 7 mai 1987 est rapporté.

Le lieutenant Tchéouafei Batagnaké de la gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Ayakpe Kossi Mensah.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 374/MTFP du 20-4-87 — M. Alougouta Lokila Gailakfatawa, n° mle 001395-D, agent spécialisé principal 3e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics, est promu au grade d'agent spécialisé de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1985.

Admissions

Arrêté n° 383/MTFP du 21-4-87 — M. Kouevi Folly, titulaire du diplôme de baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B — ind. 750) et mis à la disposition du secrétaire administratif du R.P.T. (section 0782000099).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 384/MTFP du 21-4-87 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 22 du budget général).

Abé Aotomaré
Adakim Amoutou Simféilé
Adzafo Yawo Agbeménayololo
Adjosse Koffi
Agbéanda Aharr Ayimon
Agbétra Mensah
Agounke Togbévi
Akakpotse Kokouvi Agbenohe
Alassani-Sando Ganiou
Ali Tabona Kpandja
Amaka Assiaténa
Apantrema Warkame
Atatou Yao Esoessole
Attigbé Tognigan Kokou
Awaté Awanta
Azamati Komlan
Bacco Tigbalbè
Banawai Kodjo Didjadina
Batiya Koffi Essohanam
Bayakassang Wassa
Bimizi Molomandè
Bitadi Modonkpasso
Bonfoh Abdoul-Moutanlabi
Bouraima Derman
Djagbaré Binakioule
Djobo Tchabodi
Dokanou Kossi
Abbi Yao Essolakina
Adam Fousséni
Adjété Adjé Mawudzro
Agbangba Idjadé Fataou
Agbetognekou Komi Emivi
Agoda Bayoubadi
Akakpo Foly Komlan
Alassani Fousséni
Alayi Komi
Alodjinou Koffi Esseboé
Amavi Adjémida
Assila Kokouvi Nénonéné
Atiba Akouété
Avogno Yao
Awi Essozimna
Babake Lomabalo Makpolélon

Bakpa Patakem
Batascome Tchilabalo Tchao
Batchassi Baninèbendou
Beke Abalo
Bléoussi Kossi Sédjro
Bitori Abalo
Botcholi Yinoussa
Divo Sechi
Djeweti Aboudoulaye Roufaï
Djoua Wakou
Dola Amegan Kwami
Efalou Komi Bawoubadi
Fousséni Agba
Gbikpi-Benissan Tétévi Mawuèna
Gnakou Edjambo Noyoudana
Guiguina Nazoumana
Iyossou Koffi Awessefua
Kalaya Yao
Karouwe Balakimwé
Kataoré Allon Kémbe
Kodjo Ahli
Kolani Nanangue
Kpoglo Komlatsé Agbégnouwkou
Koudjodji Komi
Koumeyé Safiou
Kpelou Méyité
Libra Komivi
Lomdo Essoyom
Moussa Zoubérou
Nassoma Aboukari
Ouro-Agouda Kive Gado
Sakie Abalo
Seck Birhame
Sogoyou Samié
Tagba Kodjo
Tchakpara Kougnondéma
Tchalla Balakimwé
Tchambago Félatà
Tokre Kprandjan Massilaou
Toumongan Pakam
Trenou Koffi
Yerima Lanva-Esso Molla
Ziafo Kouami Mawouna
Faya Toyi
Gankui Koku Senyo
Glasu Kosi
Gnininvi Komlanvi
Gomina Alassane
Kadanga Yao Gnazingbé
Kao Poni
Katanga Malikiwé
Kodjovi Elémawussi
Koffi Agbényigah Aményiamé
Kondi Agba
Koubadje Adodo
Koulassiba Déaféma Patawinam
Koutadji Somdou
Lakougnon Batema
Limdeyou Kagninga
Maglo Koami Mawussi
Nake Etché
Negue Kokou

Pakoun Abissouwè
 Salifou Tchamba
 Simlissi Aklesso Palakimwé
 Solaga Matina
 Takougnadi Abalo
 Tchalla Awi Paziaté
 Tchalla Karouè Yaou
 Tchatikpi Akpo
 Tontongou Zékéria
 Toyi Ali Padami Adam
 Wala Lao Abalo
 Yindo Djima Lame.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 423/MTFP du 28-4-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Kuassi Aklagba Kuawo, l'arrêté n° 1059/MTFP du 24 octobre 1986, portant nomination. Le reste sans changement.

Arrêté n° 480/MTFP du 1-6-87 — Est rapporté, l'arrêté n° 1058/MTFP du 24 octobre 1986 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires dans la fonction publique, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration (catégorie B) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 11 du budget général).

secrétaires d'adm. de 2e classe 2e échelon stag.
 (indice 850)

Kateleweni Tossima : (licence en droit)
 Nimon-Kpenga Makatumbah : (baccalauréat A, option : littérature et philosophie + licence en droit).

secrétaire d'adm. de 2e classe 1er échelon stag.
 (indice 750)

Togbé Kodjo : (bac G3, techniques commerciales — diplôme d'études universitaires générales en droit).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 501/MTFP du 3-6-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Aziabli Koffi, la décision n° 1596/MTFP du 7 septembre 1982 constatant déclenchement d'échelon.

M. Aziabli Koffi, n° mle 007246-Q, mécanicien permanent échelle F, échelon 5, titulaire du diplôme de fin d'études des cours supérieurs de formation professionnelle de 2e degré du centre d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), à l'issue d'une cessation temporaire de fonctions pour études pour une durée de trois ans, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des che-

mins de fer en qualité d'adjoint-technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 2 juillet 1984 et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des chemins de fer du Togo).

Intégrations

Arrêté n° 376/MTFP du 21-4-87 — M. Bayor Daza Kafalanga, n° mle 027573-F, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), (promotion 1980-1983), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 6 octobre 1983 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Bayor Daza Kafalanga, n° mle 027573-F, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session des 19 et 20 octobre 1983, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1984 (AC. 2m. 25jrs).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-84 — instituteur de 2e classe 1er échelon + AC. 2m. 25j).

6-10-85 — instituteur de 2e classe 2e échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 377/MTFP du 21-4-87 — M. Kpogli Kouamij, n° mle 009933-F, adjoint-administratif de 2e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'ENA, option : administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 2 septembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 24 du budget général).

Arrêté n° 378/MTFP du 21-4-87 — Est rapporté l'arrêté n° 721/MTFP du 10 avril 1985 portant intégration de M. Gbemenui Koami Azangbé, n° mle 007905-B.

M. Gbemenui Koami Azangbé, n° mle 007905-B, commis d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie D — indice 550) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1969 et qui a réuni deux ans d'ancienneté dans son corps est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 24 novembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 30 octobre 1984 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Gbemenui Koami Azangbé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 30 octobre 1986.

Arrêté n° 471/MTFP du 1-6-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Dzogbessi Kwakoutsè, n° mle 011490-C, l'arrêté n° 814/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Dzogbessi Kwakoutsè, n° mle 011490-C, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENI, session des 6-7-8 et 9 juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 5 octobre 1983 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Dzogbessi Kwakoutsè, n° mle 011490-C, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1983, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1984.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie C

1-1-1982 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800)

Catégorie B

1-1-1984 — instituteur de 2e classe 2e échelon

1-1-1986 — instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950)

Arrêté n° 472/MTFP du 1-6-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Ouless Tchigame, n° mle 016841-T, l'arrêté n° 990/MTFP du 6 juin 1985, portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

M. Ouless Tchigame Akatiwa, n° mle 016841-T, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'études d'agriculture tropicale du centre national d'études agronomiques des régions chaudes (CNE-ARC), option : (production-développement) session de novembre 1986, à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux ans deux mois (2 ans 2 mois) à Montpellier (France), est intégré dans la catégorie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 14 novem-

bre 1986, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 27 du budget général).

Arrêté n° 473/MTFP du 1-6-87 — M. Djagny Edem Toto, n° mle 017422-Q, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration cycle II option : impôts (promotion 1983-1986) est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A 2 — indice 1100) à compter du 29 décembre 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 474/MTFP du 1-6-87 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Agbavo Komi Doh, n° mle 013472-S, les arrêtés n°s 1248/MTFP du 29 octobre 1984 et 165/MTFP du 3 février 1986 portant promotion et avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Agbavo Komi Doh, n° mle 013472-S, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) session des 6-7-8 et 9 juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 19 octobre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Agbavo Komi Doh, n° mle 013472-S, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session des 19 et 20 octobre 1983, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1984.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie C

1-1-1982 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon

Catégorie B

1-1-1984 — instituteur de 2e classe 1er échelon

1-1-1986 — instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850).

Arrêté n° 475/MTFP du 1-6-87 — Est rapporté en ce qui concerne M. Yota Balaém, n° mle 034158-N, l'arrêté n° 140/MTFP du 21 janvier 1980 portant licenciement.

M. Yota Kokou, n° mle 034158-N, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire catégorie C — indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN), promotion 1981-1984, (section ENS, option : bio-physique), est intégré dans la catégorie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 6 mai 1985 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 476-MTFP du 1-6-87. — Est rapporté en ce qui concerne M. Mayo Yao, n° mle 014933-X, l'arrêté n° 1537-MTFP du 11 octobre 1986, portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Mayo Yao, n° mle 014933-X, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), session de 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 10 octobre 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Mayo Yao, n° mle 014933-X, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B) admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1985.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie C

9-9-1983 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (indice 800)

Catégorie B

1-1-1985 — instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850) + AC : 1 an 3 mois 22 jours

9-9-1985 — instituteur de 2e classe 3e échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 477-MTFP du 1-6-87. — Est rapporté en ce qui concerne M. Kokou Napo, n° mle 008354-U, l'arrêté n° 165-MTFP du 3 février 1986 portant avancement automatique d'échelon.

M. Kokou Napo, n° mle 008354-U, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 18 et 19 octobre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 478-MTFP du 1-6-87. — Est rapporté en ce qui concerne M. Agba Zato Benewinde, n° mle 011818-L,

l'arrêté n° 1789-MTFP du 22 novembre 1985 portant avancement automatique d'échelons.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 19 et 20 octobre 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ins-

tituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1984 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Agba Zato Benewinde, n° mle 011818-L, moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)

Zinsou Afi Vignioha épouse Djadja, n° mle 020806-Q, monitrice de 3e classe 4e échelon (indice 390).

Les intéressés sont élevés au 2e échelon de leur grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 479-MTFP du 1-6-87. — Les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN), section FNI, session des 4-5-6 et 7 juin 1984, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs et institutrices de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

10-9-1984 — Abété Mihikuwé Essotinamotome, n° mle 027557-X, inst adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

17-9-1984 — Abotsi Kouamivi Oluéku, n° mle 026147-V, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

12-9-1984 — Agohli Akakpo Kodjovi, n° mle 021452-W, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

10-9-1984 — Agou Aliorie, n° mle 027620-W, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

17-9-1984 — Alessi Komlan Yakouba, n° mle 027855-H, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

10-9-1984 — Ali Gao Yaya, n° mle 024767-Z, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

3-9-1984 — Arfa Massimla, n° mle 018961-K, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

17-9-1984 — Atchia Bézadokoun, n° mle 024699-D, inst-adjt stag. de 3e cl. 1er éch. (indice 550)

10-9-1984 — Atipoupou Mawuko Ayaovi, n° mle 026293-P, inst-adjt stag. de 3e cl. 1er éch. (indice 550)

10-9-1984 — Atitey Komi Dégboé, n° mle 024595-M, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

10-9-1984 — Awity Boko Komlan, n° mle 026167-R, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

17-9-1984 — Bakouyou Bassidi Abalo, n° mle 022762-C, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

17-9-1984 — Doundoungue Gnamka, n° mle 25532-W, inst-adjt stag. de 3e cl. 1er éch. (indice 550)

17-9-1984 — Ekpao Tchao Akawilou, n° mle 024741-F, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

17-9-1984 — Ezi Komlan, n° mle 029075-V, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

10-9-1984 — Fadimsagou T. Bahêlwéni, n° mle 027582-G, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

17-9-1984 — Farda Manglibè, n° mle 021374-Y, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

- 10-9-1984 — Félégnan Kossivi Agbégnon, n° mle 027583-R, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Gnéni Benambo Kadiri, n° mle 027636-E, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Honygloh Akua Mawuna épouse Abévi, n° mle 029649-B, instce-adjte de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 10-9-1984 — Kenou Komi Ebé, n° mle 013695-H, inst. adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Kolani Kombiani, n° mle 029109-F, inst. adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 10-9-1984 — Tchao Balakyém, n° mle 029525-X, inst. adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Kpabéba Komlan Wensa, n° mle 018655-R, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Kpanaké Essonana, n° mle 025391-Z, inst. adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 10-9-1984 — Kpézé N'do Mola, n° mle 023932-N, inst. adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 10-9-1984 — Lamboni Tabidja, n° mle 024496-J, inst. adjt de 3e cl. 1er éch. (indice 550)
- 17-9-1984 — Nahourna Hourgnokéba, Mutélama n° mle 022909-P, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 10-9-1984 — Nyazozo Yawo Nutéfé, n° mle 024604-N, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Ouro-Boya Byatobassi, n° mle 023971-M, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 10-9-1984 — Ouro-Dikoro Tchah-Wéi, n° mle 029172-E, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Padjoudoum Pidjada Abitchanga, n° mle 022680-A, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Palanga Djobo Eyatassi Pagnikitom, n° mle 022708-N, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Panessé Tcha-Aby, n° mle 02784-L, inst. adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Tchédié Awesso Panla Patatchona, n° mle 021516-E, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Tengué Yawovi, n° mle 027741-F, inst. adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Typamm Ayih, Nouwodjro, n° mle 027614-Y, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 10-9-1984 — Wozufia Komi Mensa, n° mle 021355-M, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 17-9-1984 — Yorou Kaboré Lakaza, n° mle 027712-J, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 29-9-1984 — Péléi Pabassounabadi, n° mle 022890-C, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 10-9-1984 — Agodo-Alagio Komla Délali, n° mle 029180-W, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)
- 10-9-1984 — Nomedzi Kokou Adédzonewo, n° mle 027814-Q, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550)

- 10-9-1984 — Zoti Koffi Agbémavo, n° mle 024711-H, inst-adjt de 3e cl. 1er éch. stag. (indice 550).

Arrêté n° 499-MTFP du 3-6-87. — Sont rapportés en ce qui concerne MM. Afonagni Yawo Edem, n° mle 006290-U et Gnandi Kpanté, n° mle 017581-P les arrêtés n°s 1193-MTFP, 1248-MTFP des 16 et 29 octobre 1984, 988-MTFP et 147-MTFP des 27 juin et 3 février 1986 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

MM. Afonagni Yawo Edem, n° mle 006290-U, moniteur de 2e classe 2e échelon (indice 470) et Gnandi Kpanté n° mle 017581-P, moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390) catégorie D du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis ac certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-1984 — instituteurs-adjoints de 3e classe 2e échelon
1-1-1986 — instituteurs-adjoints de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 500-MTFP du 3-6-87. — Est rapporté en ce qui concerne M. Mensah Mégnimabou Foméglé, 025566-G, la décision n° 1643-MTFP du 14 novembre 1983 portant avancement automatique d'échelons.

M. Mensah Mégnimabou Foméglé, n° mle 025566-G, agent de maîtrise de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires des chemins de fer, titulaire du diplôme de fin d'études des cours supérieurs de formation professionnelle du deuxième degré du Centre d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire) à l'issue d'une mise en disponibilité pour études d'une durée de trois ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 2 juillet 1984, date de son rappel à l'activité et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des chemins de fer du Togo).

M. Mensah Mégnimabou Foméglé, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 2 juillet 1986.

Nomination

Arrêté n° 493-MTFP du 1-6-87. — M. Afodanyi Kokou Senati, n° mle 004679-Z, administrateur civil principal de 1er échelon, est nommé secrétaire général de la Cour Suprême.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 400-MTFP du 21-4-87. — Il est mis fin à compter du 31 mars 1987 au détachement auprès de l'ASECNA de M. Adognon Anoumou Wodomé, n° mle 002223-H, technicien supérieur de 1re classe 3e échelon de la météorologie.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du Commerce et des Transports à compter de la même date.

Arrêté n° 420-MTFP du 28-4-87. — M. Quashie Kouassivi, n° mle 014712-A, inspecteur principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Caisse d'Epargne du Togo.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Quashie ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraite du Togo seront à la charge de la Caisse d'Epargne du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1978.

Arrêté n° 421-MTFP du 28-4-87. — Il est mis fin à compter du 2 mars 1987 au détachement auprès de la Caisse d'Epargne du Togo de M. Quashie Kouassivi, n° mle 014712-A, inspecteur principal 2e échelon des postes et télécommunications.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Equipeement et des Postes et Télécommunications à compter de la même date.

Arrêté n° 492-MTFP du 1-6-87. — M. Kouigan Koffi, n° mle 033746-U, professeur de l'enseignement supérieur de 1re classe 2e échelon en service à l'école des sciences de l'université du Bénin à Lomé est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'école normale supérieure de N'Djamena (TCHAD) pour une durée d'un (1) an.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. Kouigan seront à la charge de l'UNESCO et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraite du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III — 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 avril 1987.

Absences irrégulières

Arrêté n° 392-MTFP du 21-4-87 — Est constatée à compter du 1er février 1987, l'absence irrégulière de M. Dayambo Boléapti, n° mle 032426-U, pharmacien 4e

échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé en service à la direction générale de la Santé publique.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 409-MTFP du 21-4-87. — Est constatée à compter du 27 janvier 1987, l'absence irrégulière de M. Attigbé Adama Koffi, n° mle 014190-G, moniteur de 3e classe 4e échelon, en service à l'Ecole Primaire Publique de Djassémé (préf. des Lacs).

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 464-MTFP du 25-5-87. — Est constatée à compter du 1er janvier 1987, l'absence irrégulière de M. Akpabie Dosseh Adovi, n° mle 028058-U, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre national d'Etudes et de traitements informatiques (CE.N.E.T.I.).

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 488-MTFP du 1-6-87. — Est constatée, pour la période allant du 1er juillet 1984 au 4 février 1987, l'absence irrégulière de Mme Amédégnato Hémégnoiné Nouwodé, épouse Kossi, n° mle 016931-V, institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon en service à l'école primaire publique d'Adjougba à Lomé (Préfecture du Golfe).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 489-MTFP du 1-6-87. — Est constatée à compter du 30 mars 1987, l'absence irrégulière de M. Sokaye Yao, n° mle 032785-K, professeur de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Tsévié (Préfecture de Zio).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocations

Arrêté n° 406-MTFP du 21-4-87. — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, sont révoqués de leurs fonctions avec suspension des droits à pension pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Assiakoley Têté, n° mle 009010-L, gardien de la paix 7e échelon.

Tcharé Bawa, n° mle 014449-K, gardien de la paix 4e échelon.

Arrêté n° 416-MTFP du 23-4-87. — M. Obobi Kodjovi Yem (Emmanuel-Francis), inspecteur de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires du Trésor, précé-

demment en service à Lomé est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour abandon de poste.

Le présent arrêté qui prend effet à compter du 3 avril 1978,

Arrêté n° 494-MTFP du 1-6-87. — M. Kodonkossou Komlan Seydou, n° mle 005977-K, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la Cour Suprême de Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour faute grave.

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 avril 1986.

Arrêté n° 495-MTFP du 1-6-87. — M. Sodjehoun Abotchi Kouassi, n° mle 026394-C, ingénieur des travaux de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension à compter du 2 décembre 1986, pour abandon de poste.

Licenciements

Arrêté n° 407-MTFP du 21-4-87. — M. Egbetoke Mensah, n° mle 019212-E, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Collège d'enseignement général d'Agbandi (Préfecture de Sotouboua), est licencié de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité de la profession enseignante.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 408-MTFP du 21-4-87. — M. Djamessi Kwami, n° mle 034096-J, gardien de la paix 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la police, est licencié de ses fonctions pour faute grave de service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 418-MTFP du 28-4-87. — M. Adaké Siwou Essohouna, n° mle 029387-V, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Kara-Ville dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 22-MTFP du 5 janvier 1987 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 490-MTFP du 1-6-87. — M. Noumonvi Emeffa Koffi, n° mle 012962-U, moniteur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en

service à l'école primaire publique d'Aklakou (Préfecture des Lacs) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 703-MTFP du 4 juillet 1986, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 491-MTFP du 1-6-87. — Est rapporté l'arrêté n° 1128-MTFP du 11 novembre 1986 portant rappel à l'activité.

Mme Amédégato Hémégnoindé Nouwodé, épouse Kossi, n° mle 016931-V, institutrice-adjointe de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Adjougba à Lomé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 488-MTFP du 1er juin 1987, est rappelée à l'activité à compter du 5 février 1987 et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Retraite

Arrêté n° 404-MTFP du 21-4-87. — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

1er juillet 1987

Mme de Souza Akouavi Mawulawoé, épouse Tsakadi, n° mle 002471-U, sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle en service à la P.M.I. au Centre Médico-Social de Gendarmerie de Lomé.

3 août 1987

Mme Savi de Tové Akouavi Zaza, épouse Attoh-Mensah, n° mle 002325-F, sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle en service à la Croix-Rouge Togolaise à Lomé.

Arrêté n° 465-MTFP du 25-5-87. — Mme Jondoh Fadji Akuavi Sampè, épouse Sossah n° mle 012432-A, sage-femme d'Etat principale 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la PMI — centre Médico Social du centre communautaire de Tokoin à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1987 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) 9 (nouveau) et 16-III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 484-MTFP du 1-6-87. — Mme Kouévi Kanlé épouse Gnamey n° mle 002210-U, institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires

de l'enseignement en service à la division des Œuvres scolaires à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1987 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 485-MTFP du 1-6-87. — Les agents ci-après désignés, relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1987 :

Ministère du Commerce et des Transports

Vignon Edem Dovi, n° mle 001417-K, assistant de circulation aérienne de 2e classe 4e échelon

Ministère de l'Équipement, des Postes et Télécommunications

Mome Hoavo n° mle 001486-Q, inspecteur en chef 3e échelon des PTT

Ako Matiwo Messan N'Gbassowodo, n° mle 001142-Y, contrôleur des IEM de 1re classe 3e échelon

Ministère de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine

Ametowoyona Dossevi Abalovi, n° mle 001363-M, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

Ministère de la Justice

Jondo Comlan, n° mle 001454-Y, magistrat de 1er grade 4e échelon

d'Almeida Kwaovi Adelaye, n° mle 001429-P, agent spécialisé principal 2e échelon

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique

Ayivi Messan Amavi, n° mle 001435-M, instituteur de 2e classe 4e échelon

Kantai Kangbéni Arézouma, épouse Akoloh, n° mle 001436-W, monitrice principale de classe exceptionnelle

Guenou Ameyo M., épouse Houmey, n° mle 026296-J, institutrice adjointe de 3e classe 3e échelon

Ministère de l'Économie et des Finances

Kpanéou Yawo Messan, n° mle 001449-B, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon

Ministère de l'Intérieur

Kao Séi, n° mle 001432-J, officier de police adjoint principal de C.E.

Adjalilé Akialité Kouma Akpatty, n° mle 001423-R, gardien de la paix principal de C.E.

Ministère de l'Environnement et du Tourisme

Tchamie Kossi Pali N'Baa, n° mle 001433-T, commis d'administration principal de C.E.

Les fonctionnaires qui ont travaillé pendant un certain nombre d'années à l'étranger sont autorisés à faire valider

ces années de service auprès du ministre de l'économie et des finances.

La situation des fonctionnaires ayant travaillé dans le secteur privé togolais est réglée par l'arrêté interministériel n° 551-MJFP-MEF du 9 juin 1977.

Arrêté n° 486-MTFP du 1-6-87. — Mme Kpodar Adaku Vito, épouse Adotévi, n° mle 002871-M, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des affaires communes à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1987 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) 9 (nouveau) et 16-III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 487-MTFP du 1-6-87. — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des Ministères suivants, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1987.

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique

Mme Creppy Da Dédé Dayéto, épouse Dogbé, n° mle 001770-C, institutrice principale de C.E.

Ministère du Plan et des Mines

Pereira da Silva Mawuéna, n° mle 004173-F, opérateur-mécanographe principal de C.E.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 21-4-87 à l'arrêté n° 290-MTFP du 16 mars 1987 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après désignés relevant des ministères suivants, ayant accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1987.

Ministère de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Condition Féminine

Au lieu de :

Lawson-Boè Amino Tèvi, n° mle 001375-R, agent technique de Santé de 1re classe 1er échelon

Lire :

Lawson-Boè Amino Tèvi, n° mle 001375-R, agent technique de Santé principal 2e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 21-5-86 à l'arrêté n° 607-MTFP du 20 mars 1985 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères qui ont accompli trente ans de service effectifs sont admis d'office à faire valoir leur droit à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1985 :

Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Au lieu de :

Ali Alassani, n° mle 000899-V, professeur de l'enseignement technique adjoint de 1re classe 3e échelon

Assoumairou Soulé, n° mle 000623-Z, contremaître des TP principal de C.E.

Lire :

Ali Alassani, n° mle 000899-V, professeur technique de 3e classe 4e échelon

Assoumairou Soulé, n° mle 000623-Z, professeur technique de 3e classe 4e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 18-6-87 à l'arrêté n° 179-MTFP du 12 février 1987 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes en application des dispositions des articles 6 (nouveau), 9 (nouveau) et 16-II 2e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Au lieu de :

1er avril 1987

Mme Mikem Akoélé, épouse Amegavie, n° mle 009074-J, sage-femme d'Etat de 1re classe, 3e échelon en service au Centre Médico-Social du Camp R I T à Lomé.

Lire :

1er décembre 1986

Mme Mikem Akoélé, épouse Amegavie, n° mle 009074-J, sage-femme d'Etat de 1re classe 3e échelon en service au Centre Médico-Social du Camp R I T à Lomé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 18-6-87 à l'arrêté n° 252-MTFP du 21 février 1986 constatant absence irrégulière.

Au lieu de :

Est constatée pour la période allant du 1er juillet 1983 au 26 août 1985, l'absence irrégulière de M. Alou Bayabako, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction du bureau organisation et méthodes (Ministère du Plan et des Mines).

Lire :

Est constatée pour la période allant du 2 septembre 1982 au 26 août 1985, l'absence irrégulière de M. Alou Bayabako, n° mle 034488-A, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service, à la

direction du bureau organisation et méthodes (Ministère du Plan et des Mines).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 25-6-87 à l'arrêté n° 404-MTFP du 21 avril 1987 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes en application des dispositions des articles 4 (nouveau), 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Au lieu de :

3 août 1987

Mme Savi de Tové Akouavi Zaza, épouse Attoh-Mensah, n° mle 002325-F, sage-femme d'Etat principale de C.E. en service à la Croix-Rouge Togolaise à Lomé.

Lire :

1er août 1987

Mme Savi de Tové Akouavi Zaza, épouse Attoh-Mensah, n° mle 002325-F, sage-femme d'Etat principale de C.E. en service à la Croix-Rouge Togolaise à Lomé.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 30-6-87 à l'arrêté n° 485-MTFP du 1er juin 1987 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après désignés, relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leur droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1987.

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

En ce qui concerne Mme Kantati Kangbeni Arézouma, épouse Akoloh, n° mle 001436-W, monitrice principale de classe exceptionnelle.

Au lieu de :

1er juillet 1987

Lire :

1er janvier 1988

Ministère de l'Equipeement, des Postes et Télécommunications

En ce qui concerne M. Ako Matiwo Messan N'Gbasowodo, n° mle 001142-Y, contrôleur des IEM de 1re classe 3e échelon.

Au lieu de :

1er juillet 1987

Lire :

1er octobre 1988.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Délégation de signature

Arrêté n° 5-MEPT du 11-4-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 12-MEMPT du 17 avril 1985 donnant délégation de signature.

Article 1er Nouveau — Il est délégué à M. Ismaïl Kpandja Faré, directeur de cabinet du Ministre de l'Équipement et des Postes et Télécommunications, le pouvoir de signer les affaires suivantes :

- Décisions accordant congés de maternité, congés de permissions d'absences pour tous les agents fonctionnaires, agents permanents et journaliers
- Transmissions des pièces, dossiers et documents à tous les autres services et Ministères
- Ordres de mission
- Feuilles de déplacement
- Lettres accusant réception
- Réponses aux demandes d'emploi
- Attestations d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service
- Notation des agents permanents et agents de cadres B, C, D
- Demande d'exonération et d'admission temporaire.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nomination

Décision n° 1-OPT-DG-DPAS du 1-7-87. — M. Modedji Komi Awudzi, n° mle 007421-X, contrôleur 2e classe 4e échelon, précédemment en service à Notsè est nommé receveur du bureau de postes de Kpalimé en remplacement de Mme Tengué.

Mme Tengué Adjoa Enyo née Frésiers, n° mle 011214-G, contrôleur 1re classe 3e échelon, précédemment en service à Kpalimé est affectée à Lomé au centre de contrôle des mandats (CCM).

M. Houétognon Agboalété, n° mle 008523-D, agent d'exploitation 1re classe 3e échelon, précédemment en service à Kantè est nommé receveur du bureau de postes de Notsè en remplacement de M. Modedji.

M. Apantréma Atchré, n° mle 003638-J, préposé principal 3e échelon, précédemment en service à Blitta est nommé receveur du bureau de postes de Kantè en remplacement de M. Houétognon.

M. Aninawe Sadikou Tchobodjo, n° mle 002478-G, préposé principal 3e échelon, précédemment en service à Sokodé est nommé receveur du bureau de postes de Blitta en remplacement de M. Apantréma.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nomination

Arrêté n° 33-MENRS du 22-4-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 34-UB-R-SP-80 portant nomination.

M. Bidamon Egbao, maître-assistant est nommé directeur du Centre National des Œuvres Universitaires en remplacement de M. Tchaa-Kozah Tchalim.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 34-MENRS du 22-4-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 46-MENRS portant nomination.

M. Simpara Nkoué, maître-assistant est nommé directeur-adjoint de l'Ecole des Sciences en remplacement de M. Bidamon Egbao.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 35-MENRS du 22-4-87. — M. Bagnabana Yao, professeur de 2e classe 2e échelon, précédemment Censeur du Lycée de Tabligbo, est nommé directeur-adjoint du Service de la Planification de l'éducation et de la conjonction.

Cumulativement avec ses fonctions de directeur-adjoint, M. Bagnabana est chargé du Projet-Education.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 36-MENRS du 30-4-87. — M. Adalan Méléohégbé Ayawo PCEG de sciences physique, de 3e classe 4e échelon, n° mle C23510-Y, en service au CEG de Tabligbo-ville, est nommé directeur du CEG de Gbodjomé-Lacs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 37-MENRS du 30-4-87. — M. Ameyi Komi Edem, professeur de CEG de 3e classe 3e échelon n° mle 032541-F, en service au CEG Komah est nommé directeur-adjoint dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 38-MENRS du 30-4-87. — M. Koundé N'Banta Bampakou, instituteur-adjoint, n° mle 006563-V affecté par décision n° 178-MENRS du 15 octobre 1986 au CEG Tchawanda est nommé surveillant général dudit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 38-MENRS du 4-5-87. — M. Yao Nambou, inspecteur de l'éducation nationale précédemment directeur du service de la Planification de l'éducation et de la Conjoncture, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Exclusion

Décision n° 34-MENRS du 22-4-87. — M. Agonou Atta Komla, élève de la classe de Troisième du Collège d'enseignement général Maman N'Daninda d'Assahoun (Avé), est exclu définitivement de tous les établissements de tous les Degrés de la République togolaise pour indiscipline caractérisée.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 63-MENRS du 26-6-87. — M. Bantchock Bipan élève en classe de 4e au CEG de Nano, auteur de la grossesse que porte Mlle Barnabo Birmame élève en classe de 5e dans le même établissement, est exclu de tous les établissements de la République togolaise conformément aux textes en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 64-MENRS du 26-6-87. — MM. Tchagodomou Soli Igobou élève en classe de 4e au CEG Kparatao et Batayam Agbéton élève en classe de 4e au CEG Kasséna auteurs des grossesses que portent respectivement Mlles Agbanyo Afi Déla élève en classe de 4e au CEG Kparatao et Anadi Possopindou élève en classe de 4e au CEG Kasséna sont exclus de tous les établissements de la République togolaise conformément à la réglementation en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Bénéfice de la note obtenue aux épreuves pratiques

Arrêté n° 5-MET-FP du 9-4-87. — Les candidats non admis, dont les noms suivent, mais qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves pratiques une note égale ou supérieure à 12 sur 20 aux C.A.P. — Commerciaux et Industriels Session de 1986 conservent le bénéfice de cette note pendant deux (2) ans sans condition et sans avoir à subir à nouveau les épreuves pratiques.

CENTRE DE LOME

C.A.P. AIDE-COMPTABLE

- 151 Akogo Adjo Délalie F 22-12-69 Klo-Mayondi
165 Alagbo Kwadzo Akpena M 1960 Kouma-Adamé

- 181 Alodji Kokou M 1963 Kelekpe
293 Awuté Adjo Dovi F 11-1-60 Kpalimé
296 Ayéna Kossiwa Sênami Philomène F 14-11-65 Lomé
300 Ayih Dovi M 21-9-61 Lomé
308 Azamati Quedoédji M 12-4-67 Dapaong
377 Buagbe Koffitsè Vinyo M 21-1-66 Kuma-Bala
388 Coquirel Mawuena F 29-3-71 Vogan
452 Dossavi-Alipoeh Ayayivi M 19-10-65 Lomé
508 Ezunkpe Komi Vewonyi M 22-8-64 Akata-Dzokpe
590 Hetchily Adjoavi Léontine Judith F 11-4-66 Cotonou
645 Kéléou Essosimna F 28-1-65 Kara
648 Koty Djamongou Yempabou M 15-5-62 Atakpamé
754 Lawson-Akouétégan L. L. Edévi F 4-2-63 Lomé
787 Mally Kodzo Ewoudjada M 2-5-62 Kati
844 Nofodji Abia F 1964 Atakpamé
889 do Rego Constance Nassiratu F 12-12-63 Cotonou
893 Salah Losu M 27-3-63 Lomé

C.A.P. EMPLOYE DE BUREAU

- 1139 Atchou Ameyo F 17-3-62 Atakpamé
1147 Ayikpa Théodule Sylvain M 11-2-68 Dogbo
1172 Coulibaly Fatoumata F 1966 Bamako
1179 Djanié Adévi Fio F 21-10-63 Abidjan
1220 Gbonkou Akossiwavi Deladem F 15-12-66 Lomé
1228 Harvi Dédé F 28-9-67 Lomé
1286 Mensah Ezonsu F 14-5-61 Lomé
1325 Têko Sêkona Kokoè F 3-4-65 Lomé

C.A.P. EMPLOYE DE BANQUE

- 1397 Ameh Amégnizi M 1956 Anié
1548 Yevo Koffi M 13-6-41 Lomé

C.A.P. Sténo-Dactylographe-Correspondancier

- 1818 Adangba Afiwa F 1965 Lomé

C.A.P. MECANIQUE GENERALE

- 530 Djilan Koami M 1963 Dekpo

CENTRE DE SOKODE

C.A.P. AIDE-COMPTABLE

- 1578 Alfa-Tchamana Azizi M 3-12-63 Sokodé

C.A.P. Sténo-Dactylographe-Correspondancier

- 1730 Askpezi Etso M 1965 Lassa-Ahodo
1746 Domingo Dovi M 30-11-63 Lomé

C.A.P. MECANIQUE AUTO

- 249 Ayéva Botchoudi-Bawi M 1959 Komah
260 Ogou Komlan Edoh M 11-7-61 Sokodé

C.A.P. MECANIQUE GENERALE

- 271 Adekambi Ayawovi Aderêmi M 20-11-62 Lomé
308 Tchédre Akondo-Sébabi M 1961 Kemeni

C.A.P. MENUISERIE

- 406 Azoté Tagba M 1964 Bohou
407 Badonté Kouassi Tassiva M 27-12-59 Atakpamé
418 Nandjiré Binolite M 1960 Wagam
420 Tchabouthou Aguedjeworou M 1962 Sokodé

C.A.P. ARTS-MENAGERS

- 431 Aresse Alakeme F 1966 Anima
435 Baligna Djonna F 1959 Koka
436 Bamela Denaka F 1962 Koka
449 Gueba Matehong-Ba F 1965 Baga
452 Kakao Madanawè F 1963 Soumdina-Haut
459 Makitina Mahoudi F 25-11-64 Hounahou
462 Meniba Touweraba F 1964 Koka

CENTE DE PYA CAP Maçonnerie

- 212 N'Tchakba N'Tcha M 26-4-62 Nadoba
237 Wala Tetouèhou M 1965 Kagnissi

C.A.P. MENUISERIE

- 108 Alik Akpaou M 1963 Anima
114 Awa Didjéliguiba M 1963 Siou-B.
120 Derman Noutawakilou M 1963 Pagouda
129 Kpamora Pakou M 11-7-61 Sokodé
131 Loklemobe Kankpenangue M 1962 Tampalégou
133 M'Badia Bahira Babalamaka M 1962 Maragou

CENTRE DE DAPAONG**C.A.P. MECANIQUE AUTO**

- 012 Tiem Bianfan M 1965 Dapaong

C.A.P. ELECTRICIEN D'EQUIPEMENT

- 020 Alabla Touré M 1965 Mango.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES**Autorisation de paiement**

Décision n° 62-MPM-DGPD-DFCEP du 1-6-87. — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-payeur au compte n° 490200 ouvert dans ces écritures, de la somme de quatre vingt cinq millions cinq cent vingt trois mille cinq cent cinquante (85.523.550) francs.

Cette somme représente le montant de l'avance complémentaire payée par le trésor-public suivant l'ordre de paiement n° 7 du 15-1-1987 à l'entreprise ENTTB à Lomé dans le cadre des travaux d'aménagement et de bitumage de la rue des hydrocarbures à Lomé.

La dépense est imputable au compte hors budget « Fonds Routier » n° 902-47 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, C.F. n° 003 du 19-1-1987.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Création d'une caisse d'avance et nomination d'un régisseur

Arrêté n° 11-MPM DGPD DFCEP du 1-7-87. — Il est créé auprès de la direction des services vétérinaires et de la santé animale, une Caisse d'Avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre de l'exécution des travaux de la Campagne Panafricaine de lutte contre la Peste Bovine et conformément au devis susmentionné.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de : quinze millions (15.000.000) de francs CFA compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet.

Elle fera l'objet d'un virement à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) Lomé au compte n° 0100.400.05.50 par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé sur mandatement du Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan après visa du Délégué de la Commission des Communautés Européennes.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation de pièces justificatives réglementaires visées par le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la Caisse d'Avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du Conseiller à la Délégation du FED et de l'Ordonnateur National Suppléant. Le Bordereau récapitulatif sera fourni en 5 exemplaires.

Docteur Tagba-Baagnan Kagnaya directeur des services vétérinaires et de la Santé Animale est nommé Régisseur de la Caisse d'Avance.

En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte des projets n° 4100 045 06 27 et 5100 35 94 317 auprès du payeur délégué, agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N° 12-MDR-DGDR-DEFA du 22-6-87. fixant les dates des examens de fin d'études à l'Institut national de formation agricole de Tové pour l'année 1987.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction Générale du développement rural et réorganisant des services relevant du ministère du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 7/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions de la Direction de l'Enseignement et de la Formation Agricole ;

Vu le décret n° 80/270 portant création de l'Institut national de formation agricole de Tové,

A R R E T E :

Article premier. — Les dates des examens de fin d'études des élèves des classes terminales à l'Institut National de Formation Agricole de Tové (INPA) sont fixées comme suit :

— Examen de sortie E.I.A. 3e Année : du 13 au 17 juillet 1987

— Examen de sortie E.A.A. 2e Année : du 13 au 17 juillet 1987.

Art. 2. — Le Directeur de l'Institut National de Formation Agricole de Tové est chargé de l'organisation matérielle desdits examens.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1987
Koffi Kadanga WALLA

Arrêté n° 16-MDR du 10-7-87. — M. Yao Abilé, ingénieur des travaux agricoles de 1re classe 3e échelon n° mle 007517-X, précédemment en service à la Société Togolaise du Coton (SO.TO.CO.) est nommé chef secteur du développement rural de Yoto-Sud en remplacement de M. Adjévi Labitey Wasro, ingénieur des travaux agricoles n° mle 011557-P appelé à d'autres fonctions.

Les imputations budgétaires des intéressés restent inchangées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**Nomination**

Décision n° 1-MET du 20-4-87. — Les affectations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel des forêts, des chasses et de l'environnement.

PREFECTURE DE TONE

M. Apaloo Yawo Elolo, n° mle 008718-G, ingénieur-adjoint de 2e classe 2e échelon des Eaux et Forêts en service à la Brigade forestière de Mandouri est nommé chef de ladite Brigade forestière.

M. Edoh K. A. Gomido n° mle 026748-E, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon des Eaux et Forêts précédemment en service à Kandé (Préfecture de la Kéran) est affecté à la Brigade forestière de Mandouri (Préfecture de Tône) en qualité de membre de ladite Brigade forestière.

PREFECTURE DE LA KERAN

M. Attiogbé Koffi, n° mle 028459-M, adjoint-technique de 2e classe 4e échelon des Eaux et Forêts précédemment en service à Mandouri (Préfecture de Tône) est nommé chef de la Circonscription forestière de la Kéran à Kandé en remplacement de M. Edoh K. A. Gomido appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

N.B. — Les intéressés sont invités à rejoindre leur nouveau poste d'affectation au plus tard le 25 avril 1987, délai de rigueur.

DIVERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Officine de pharmacie**

Arrêté n° 15-PR-MSPASCF du 21-4-87. — M. Yao Assoti Kidifemá, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DE L'AMITIE » située au 72, Rue des Hydrocarbures, non loin de Togo-Gaz à Tokoin — Lomé.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien ou propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Interdiction de séjour**

Arrêté n° 68-INT-SG-APA-AA du 8-7-87. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de trois (3) ans à compter du 20-7-87 date de sa libération au nommé Yao Pouni, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1921 à Boupata (Ghana), fils de Kwami Antidja et de Afoua Pokoua, chauffeur, domicilié à Accra (Ghana) condamné pour trafic de faux signes monétaires à 14 mois de prison, et à 3 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 octobre 1986 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 38 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Agréments de sociétés

Arrêté n° 12-MPM-CNI du 21-7-87. — Est agréée au régime A du Code des Investissements, la Société togolaise et danoise de Savon — SA (SOTODAS-SA) au capital social de 380 millions de F CFA, dont le siège est à Lomé.

SOTODAS-SA a pour objectif la production de détergents pour lessive et pour toilettes, de spray lave-glace et de shampoing pour le marché national et l'exportation.

Cet agrément permet à la Société de bénéficier des avantages suivants :

1°) Sur le plan douanier

a) Exonération du Droit Fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (TT) sur le matériel de production aux termes de l'article 10 pendant une durée qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de notification de l'agrément.

b) Exonération du Droit Fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (TT) sur les pièces détachées aux termes de l'article 11 pendant cinq ans à compter de la mise en marche effective de l'entreprise.

c) Liquidation du Droit Fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (TT) à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 13 du Code selon les quotités suivantes :

- 0 % pendant les trois premières années ;
- 25 % la quatrième année ;
- 50 % la cinquième année ;
- 75 % la sixième année ;
- 100 % à partir de la septième année à compter de la mise en marche effective de l'entreprise.

2°) Sur le plan fiscal

a) Exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'IMF en raison des bénéfices et des chiffres d'affaires des 2 premiers exercices selon les dispositions de l'article 15 dudit Code.

b) Réduction de la taxe sur les salaires pendant les 5 premiers exercices aux termes de l'article 16 dudit Code.

Le matériel d'équipement, les pièces détachées et les matières premières et consommables bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

LISTE DES EQUIPEMENTS ET DU MATERIEL EXONERES

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
73.22	Silos-Réservoirs de 8.000 l, avec réservoirs de niveau, munis de pompe au silo-réservoir,	2
84.10	Pompes Rotor à lobe, type A1,	4
73.22	Réservoirs,	
73.22	Réservoir-Mélangeur de 1.500 l,	1
84.10	Pompes de dosage type EC,	2
45.12	Réchauffeurs d'air,	6
84.12	Buses à deux liquides	4
73.22	Trémies d'alimentation,	2
73.22	Pré-mélangeur,	1
84.22	Transporteurs à vis,	2
73.22	Alimentation pour élévateur à godets,	1
73.22	Silos en acier inoxydable AISI 304,	10
84.22	Transporteur à courroie,	5
84.17	Lit fluidifié,	1
84.10	Ventilateurs,	2
84.11	Filtre d'entrée d'air,	1
84.11	Pré-cyclones en acier inoxydable	2
84.11	Ventilateur de sortie d'air,	1
84.11	Conduite de poudre,	1
84.11	Système d'aspiration pour les silos,	1
84.22	Élévateurs à godet,	2
84.11	Filtre d'aspiration,	1
85.19	Panneau relais à maxima marche/arrêt,	1
84.11	Compresseur	1
84.15	Système de refroidissement HANKISON	1
84.19	Machine à scellage sacs,	1
84.20	Machine de pesage. Modèle : Hastamat,	1
84.19	Cartonneuse type 60/s,	1
84.22	Table d'emballage,	1
84.19	Machine pour plombage,	1

POSITION TARIFAIRE	D E S I G N A T I O N	QUANTITE
84.20	Balances,	5
84.99	Pieces de rechange	2 ans
84.22	Table élévatrice placée au silo,	1
84.19	Dispositif de levage,	1
84.19	Escalier et passerelle,	1
84.20	Bascule, type Berkel,	1
73.22	Mélangeur de poudre, type primix,	1
84.11	Filtre mini sac,	1
84.19	Unité de chargement poudre type AL 35	1
84.22	Transporteur à rouleaux,	1
73.22	Tank de mélange,	4
84.10	Pompes centrifuges	2
90.24	Débitmètres,	2
84.19	Machine de remplissage volumétrique	1
84.19	Pièces supplémentaires pour robinets de bec	
84.19	Pièces de rechange	2 ans
84.19	Capsuleuse automatique	1
84.19	Pièces supplémentaires pour roues étoilées en capsuleuse,	
84.19	Pièces de rechange	2 ans
84.19	Convoyeur de 200 x 5000 mm	1
84.19	Distributeur d'étiquette collant	2
84.19	Table tournante	2
84.19	Machine pour soudage	1
84.22	Convoyeur à rouleaux	1
84.19	Contrôle de hauteur	1
84.22	Table ronde	1
84.19	Dispositif d'accouplement	1
73.20	Raccords de tuyaux	
84.59	Pièces de rechange	2 ans
82.03	Des outils pour réparation et entretien,	

LISTE DES MATIERES POUR UNE PERIODE DE 7 ANS

N° Tarif	Nom des Produits	QUANTITE
28.46	Perborate de sodium	5.000
28.38	Sulphate de sodium	10.000
28.45	Disilicate de sodium	4.000
28.40	Tripolyphosphate de sodium	15.000
27.10	Acide sulphonique	11.000
34.02	Non-ionics	1.500
33.04	Parfums	100
28.32	Carbonate de sodium	12.000
39.02	Produits de copolymérisation	500
32.05	Agents de blanchissement optique	50
15.10	Poudre de savon	1.500
29.14	Monoacide et dérivés	100
25.01	Chloride de sodium	2.500
35.07	Enzymes	150
32.07	Colorants luminophores	10
29.14	Monoacide ou leur anhydride	1.000
29.02	Polydacrilate (CP5)	5.000
28.38	Bisulphate de sodium	1.500
25.07	Kaolin	30
25.17	Nyanite	550
29.35	Composés hétérocycliques à 55 %	150
28.17	Hydroxide de sodium	150
29.25	Urée	200
29.11	Formaldehyde	10

POSITION TARIFAIRE	D E S I G N A T I O N	QUANTITE
28.40	Tétrapotassiumpyrophosphate	20
15.10	Cocodiethanolamide	20
28.16	Ammoniac à 25 %	20
28.40	Tripolyphosphate de potassium	25
29.02	Propylen glycol	20
28.31	Hypochlorite de sodium	1.000
34.02	Laurylesulphate de sodium	1.000
29.16	Acide citrique	25
34.02	Produits organique tensio actifs	100
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires	200
29.04	Isopropylalcool	300

LISTE DES MATIERES COMPLEMENTAIRES POUR UNE PERIODE DE 7 ANS

N° Tarif	Nom des produits	QUANTITE
48.16	Autre cart	11.500.000 pcs
48.15	Bande	6.000.000 m
35.01	Colle	1.000 t
48.16	Sacs en papier 10 + 25 kg	100.000 pcs
55.06	Fils de cont	2.000 rlx
48.19	Etiquettes	18.000.000 pcs

La société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être réalisé au plus tard dans les 36 mois suivant la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 8 dudit Code.

L'année de démarrage à prendre en considération dans la liquidation des droits et taxes sur les matières premières et consommables conformément à l'article 13 du Code est l'année précédente celle du premier bilan.

Conformément aux dispositions du Code des investissements, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n° 13-MPM-CPET du 21-7-87. — Est agréée à la Charte des Entreprises togolaises pour l'exploitation d'une blanchisserie et d'une cordonnerie, la société « SO-DA » SARL au capital social de 1.000.000 F CFA — siège social 154, avenue de la Libération prolongée — Tokoin B.P. 1253 — Lomé (TOGO).

Cet agrément vaut uniquement pour l'importation du matériel d'équipement, des machines et des pièces déta-

chées pendant la période d'installation limitée à deux (2) ans à l'exclusion de tout autre avantage.

Les matériels et fournitures admis en exonération aux termes des articles 3 et 4 ne peuvent être cédés au prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes ou tarif de droit commun en vigueur sur la base de la valeur résiduelle de ces matériels.

Liste des équipements et matériels exonérés :

POSITION TARIFAIRE	D E S I G N A T I O N	QUANTITE
LES MACHINES DU NETTOYAGE A SEC		
84-40	Machines SPENCER « SPRINT 200 P » Type BRS	2
84-40	Presse Galaxy avec vacuum et compresseur	1
84-17	Cabinet B.M. « Ritmo Modèle 1020 »	1
84-17	Table à repasser B.M. 920 avec fer, vacuum	2
84-17	Table à détacher Fimas	1
84-81	Mini-Générateur BM	2
84-40	Machine DEM. H-600	1
84-40	Emballieuse E50 DEM	1
84-40	Machine Chargeur de Goulotte	1

POSITION TARIFAIRE	D E S I G N A T I O N	QUANTITE
84-40	Machine Goulotte DEM E50	1
84-40	Machine nettoyeur HAGERTY	1
84-40	Cage pour machine nettoyeur HAGERTY	1
	Lot petits Matériels d'Equipement de Pressing et Blanchisserie	
	LES MACHINES DE BLANCHISSERIE	
84-11	Compresseur (pour réserve d'eau Blanchisserie)	1
84-40	Laveuses Essoreuses Arista Ordimatic 25 K. Elec.	2
84-40	Laveuses Essoreuses Artista Compact 10 K. Elec.	2
84-01	Chaudières B.M. Type 420 + 6 Kw	2
84-40	Essoreuse IPSO Apprex 10 K.	1
84-40	Séchoirs Passat 10 K. Elec.	2
84-40	Sécheuse repasseuse Arista 420, larg 2,50 m	1
84-18	Adoucisseur d'eau Barata 1,5 m3/heure	1
84-20	Bascule de Comptoir 3 30 kgs	1
	MATERIEL DE RAMASSAGE	
87-02	Camionnette (Bus) de ramassage et de distribution	1
	MACHINES DE CORDONNERIE	
84-42	WORK UNIT 200 avec Presse Classic D A T, et coussin gonflant, Fraise revolver, jeu de 12 plaques et petits casiers plastiques, Etau avec formes, Fronton lumineux avec inscription et Lot de 1re nécessité	1
84-42	Fraise au carbure	1
84-41	Machine à coudre CLAES bâti moteur complète avec fournitures de rechange	1
82-04 90-90	Lot de Création — Gros outillage Cordonnerie	1
84-42	Etau WN II pour travail debout	1
84-42	Machine RODI Universel 5	1
84-42	Extracteur électrique réf. : 436	1
84-42	Ultracam 80 (Hardo-Duoflex Super)	1
84-42	Pistolet cloueur (Hardo-Maxi Soler)	1
84-42	Machine à remboiter les talons (Hardo-Talona)	1
84-42	Machine à coller SFARCH	1
84-41	Machine à coudre FPAFF	1
84-40	Machine de marquage FSCO 1 — pour impression et Marquage des chaussures, sacs et cartables.	1

La société veillera à ce que son programme soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être opérationnel au plus tard 24 mois après la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera

retiré à la société conformément aux dispositions de l'article 18 de la Charte.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Charte, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature.

Arrêté n° 14-MPM du 21-7-87 — Est agréée au Régime A du Code des Investissements, la société CEREM EXOTIC TOGO SA au capital social de 1 million de F CFA., dont le siège est à Lomé.

CEREM EXOTIC TOGO a pour objectif la production de fines herbes, de légumes et de piments, pour l'exportation.

L'agrément permet à la Société de bénéficier des avantages suivants :

1° — Sur le plan douanier

a) Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T.T.) sur le matériel de production aux termes de l'article 10 pendant une durée qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de notification de l'agrément.

b) Exonération du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T.T.) sur les pièces détachées aux termes de l'article 11 pendant cinq ans à compter de la mise en marche effective de l'entreprise.

c) Liquidation du droit fiscal d'entrée et de la taxe sur les transactions (T.T.) à l'importation des matières premières et consommables aux termes de l'article 13 du Code selon les quotités suivantes :

- 0 % pendant les trois premières années ;
- 25 % la quatrième année ;
- 50 % la cinquième année ;
- 75 % la sixième année ;
- 100 % à partir de la septième année à compter de la mise en marche effective de l'entreprise.

2° — Sur le plan fiscal

a) Exemption de l'impôt sur les sociétés et de l'IMF en raison des bénéfices et des chiffres d'affaires des 2 pre-

miers exercices selon les dispositions de l'article 15 dudit Code.

b) Réduction de la taxe sur les salaires pendant les 5 premiers exercices aux termes de l'article 16 dudit Code.

Le matériel d'équipement, les pièces détachées et les matières premières et consommables bénéficiant des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Liste des équipements et du matériel exonérés.

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	QUANTITE
87-01 C3/4	Tracteurs (82 HP)	5
84-24	Bêcheuse	1
84-24	Herses	2
84-24	Rotivateur	1
87-07	Charrettes	6
84-21	Machines à pulvériser	2
84-21	Pulvérisateurs portatifs	2
84-24	Semoirs	1
84-24	Epandeur d'engrais	1
87-02 A2	Land-Rover ou assimilé	1
87-02 A2	Camionnettes (pick-up)	2
82-01-82-15	Divers outils à main	P.M
84-24	Repiqueur	1
85-01 A	Générateur 320 KVA	1
84-12	Chambres froides (équipement complet)	2
84-12	Climatiseurs (pour couloirs produit)	8
84-19	Machines à nettoyer les produits	2
84-19	Machine à étiqueter	1
84-20	Basenles	2
85-01 C	Transformateurs 400 KVA	1
85-23	Câbles de branchement	6 000 mètres
	* Divers pour poste de transformation	1 poste
84-41	Machines à coudre les sacs	2
84-19	Appareil à tenir les sacs	2
48-16	Sacs en papier imperméabilisé	200 000
73-18	Tuyaux galvanisés	1 000 mètres
73-26	Fil de fer	2 000 mètres
83-09	Etireurs (tires-fort)	2 000 pièces
39-07	Sacs en polyéthylène	500 unités
	Tenues spéciales :	
62-05	Ensembles	200 unités
64-01	Bottes	100 paires
	Masques	50 unités
61-10	Gants	200 paires
	FORAGES :	
73-18	* Tubes casing	400 mètres
	* Crépines Johnson	120 mètres
73-18	* Tubes d'extension	180 mètres
84-18	* Filtres	60 unités
84-10	* Pompes submersibles	3 unités
84-10	* Pompes centrifuges	8 unités
84-10	* Pompes hydrophores	5 unités

POSITION TARIFAIRE	D E S I G N A T I O N	QUANTITE
	IRRIGATION :	
39-07	Tuyaux PVC cubes 160 mm	6 000 mètres
39-07	Tuyaux PVC cubes 140 mm	20 000 mètres
73-20	Divers matériaux de plomberie	20 000 unités
73-18	Tuyaux galvanisés	1 500 mètres
39-07	Tuyaux flexibles (Cubes : 50, 40, 32, 25, 18 et 8 mm)	200 000 mètres
84-21	Arroseurs	120 000 unités
	Matière consommables :	
	A) Produits pétroliers	
27-10 B1	* Gasoil	200.000 Litres
27-10 A4	* Essence	100 000 Litres
27-10 B5	* Lubrifiants	15 Tonnes
	B) Engrais :	
	* Pots Jiffy	30 Millions d'unités
	* Triple superphosphate	200 Tonnes
	* NPK 15 — 7 — 28 + Mg	100 Tonnes
	* Dangro Micro	30 Tonnes
	* Sulphate de magnésium	100 Tonnes
	* Monopotassiumphosphate	10 Tonnes
	* Nitrate de calcium	10 Tonnes
	* NPK	400 Tonnes
	* Urée	180 Tonnes
	* Pioner Mikro	10 Tonnes
	C) Produits chimiques :	
38-11	* Fongicides	5 à 10 Tonnes
	— Fongarid 25 WP	
	— Previour N	
	— Corbel	
	— Benlate	
	— Daconil 500 F	
	— Orthocid 83	
	Sulphur — Thiram	
	— Vapona	
38-11	* Insecticides	5 à 10 Tonnes
	— Pénétration oil	
	— Rovral 50 WP	
	— Ridomil MZ 63 WP	
	— Apron	
	— Floramon A, B, C	
	— Root hormones	
38-11	* Nematicides	5 à 15 Tonnes
	— Basemid	
	— Metabrom	
	— Shell D.D.	
38-11	* Herbicide	15 Tonnes
	— Réglone	
	— Gramoxone	
12-03	D) Semences	
	* Fines herbes	600 Kg
	* Légumes	7 000 Kg
	* Piments	600 Kg

La Société veillera à ce que son programme de réalisation soit conforme aux données essentielles qu'elles a fournies pour justifier sa demande d'agrément. En tout état de cause, le programme établi devra être réalisé au plus tard dans les 36 mois suivant la date de notification de l'agrément.

En cas de non respect de ces obligations et en l'absence de justifications recevables, le présent agrément sera retiré à la Société conformément aux dispositions de l'article 8 dudit Code.

L'année de démarrage à prendre en considérations dans la liquidation des droits et taxes sur les matières premières et consommables conformément à l'article 13 du Code est l'année précédant celle du premier bilan.

Conformément aux dispositions du Code des Investissements, cet agrément n'est octroyé qu'une fois et n'est pas renouvelable.

Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

Ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 10-MPM-DGMG-BNRM du 16-6-87. — La société Mobil Oil TOGO est autorisée à installer sur l'immeuble du Sieur Yao Eglé Mensah sis à Cinkansé, préfecture de Tône, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 40 m3, composé de 4 réservoirs répartis de la façon suivante :

- une cuve enterrée de 10.000 litres Essence Super
- une cuve enterrée de 10.000 litres Essence Ordinaire
- une cuve enterrée de 5.000 litres Pétrole
- une cuve enterrée de 15.000 litres Gas-Oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m3) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20.000 (vingt mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26- du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Autorisation d'exploiter une clinique d'ophtalmologie

Arrêté n° 8-MSPASCF du 2-7-87. — Une autorisation d'exploiter une clinique d'ophtalmologie sans hospitalisation à Lomé est accordée à M. Léwo Forcados, docteur en médecine.

M. le docteur Léwo Forcados est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique sise à 100, rue de France — quartier Doulassamé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission définitive

Arrêté n° 29-MEN-RS du 7-4-87. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Méba Tawélessi élève-professeur nanti du C F E N S, l'arrêté n° 15-MEN-RS du 20 février 1987 constatant son admission définitive au CAP-CEG Option Sciences Session de 1984.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Admission définitive

Arrêté n° 9-MEF-FP du 8-7-87. Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session des 16 et 17 octobre 1985, les candidats de l'enseignement technique, dont les noms suivant :

I — CAP — CET A-2

a) SERIE EXAMEN

Néant

b) SERIE CONCOURS

Kondoh Kéziré Tcharé : 006215-Z : Electricité d'Équipement

Ouagbé Assana épouse Tabiou : 002360-S : Couture

II — CAP — P T A (B)**a) SERIE EXAMEN**

Nikoué Djahlin Kouété A. 029679-H : Electricité d'Équipement

Dorsou Komi Bocco : 027318-G : Comptabilité

b) SERIE CONCOURS

Néant

III — CEAP — P T A — (C)**a) SERIE EXAMEN**

Youa Yempabe : 029669-X : Dessin en construction mécanique

b) SERIE CONCOURS

Néant

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Concession de pension de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 216/MEF/CR du 1-4-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akoussan Toukougne (née Koudama), épouse de feu Akoussan Dansou, agent de maîtrise principal, 1er éch. des CFT (indice 900, pourcentage 74%), décédé le 9 mai 1982, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinquante et un mille trois cent cinquante deux (251 352) francs, pour compter du 11 février 1984.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Akoussan Toukougne (née Koudama), une majoration pour enfant au taux annuel de quarante et un mille huit cent quatre vingt douze (41 892) francs, pour compter du 11 février 1984 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayawovi, né le 15 juin 1939

Koffi, né le 3 avril 1942

Akossiwoa, née le 7 septembre 1947

Komlavi, né le 25 juillet 1950

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante mille deux cent soixante dix (50 270) francs, pour compter du 11 février 1984 à l'orphelin, ci-après désigné :

Edoh né le 19 décembre 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Vossah Ayaovi (née Akoussan), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 218/MEF/CR du 1-4-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Sossah Abavi, née Alowoanou

Mme veuve Sossah Tessi, née Apéléte

Mme veuve Sossah Akossiwa, née Avoudjigbé,

épouses de feu Sossah Emolè Dago Amegunho, secrétaire d'administration principal de C E, indice 1 750, pourcentage 65% en retraite, décédé le 1er juin 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante trois mille cent (143 100) francs, pour compter du 23 septembre 1985 quant à ce qui concerne Mme veuve Sossah Akossiwa, née Avoudjigbé la date de jouissance est fixée au 21 avril 1989.

Par application des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, il est attribué à Mme veuve Sossah Tessi, née Apéléte, une majoration pour enfant au taux annuel de soixante onze mille cent cinquante un (71 551) francs, pour compter du 23 septembre 1985 au titre de ses enfants, ci-après désignés :

Viwassi, né le 12 avril 1957

Gbeho, né le 11 février 1960

Kingbédé, née le 25 août 1963

Kokou, né le 17 mai 1967.

Il est également alloué sur les fonds de la même, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de quatre vingt cinq mille huit cent soixante (85 860) francs pour compter du 23 septembre 1985 à chacun des enfants ci-après désignés :

Ayao Silété, né le 11 mai 1967

Amenti Kokou, né le 17 mai 1967

Afi Mawussé, née le 20 novembre 1970

Sossi Vialo, née le 2 juillet 1981

Sossou Sivomé, né le 13 juillet 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Lawson Body Latékoué, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 220/MEF/CR du 1-4-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de neuf cent trente sept mille huit cent cinquante deux (937 852) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme de Souza Lolowu, épouse Ameyu, sage-femme principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 1 750), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1986.

Mme de Souza Lolowu, épouse Ameyu, pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1986, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Amivi, née le 8 juillet 1967

Ayawovi, né le 8 mai 1969

Arrêté n° 221/MEF/CR 1-4-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 57 / MEF / CR du 12 février 1985, portant concession d'une pension de veuve et d'orphelins de feu Lare Bantè, soldat de 1ère classe,

5e échelon, n° mle 12.116 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais en retraite.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Laré Kanyébe (née Djibigou)

Mme veuve Laré Damintoti (née Yenhame)

épouses du feu Lare Banté, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mle 12.116 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420, pourcentage 46%) en retraite, décédé le 10 décembre 1983, une pension de veuve au taux annuel de trente six mille quatre cent cinquante huit (36 458) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1984 pour la veuve Lare Damintoti (née Yenhame) et 23 février 1987 pour la veuve Lare Kanyébe (née Djibigou).

Il est alloué sur les fonds de la même caisse du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille (24 000) francs l'an pour compter du 1er janvier 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 2 enfants).

Natougou, né le 26 mars 1966

Gatikoa, née le 3 août 1968

Souglibe, né le 12 novembre 1971

Namekoa, né le 3 mai 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de leur mère veuve Lare Damintoti (née Yenhame), tutrice de ses enfants.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille (24 000) francs l'an pour compter du 1er janvier 1984 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 3 enfants).

Bitotime, né le 7 janvier 1966

Yampale, né le 15 juin 1968

Payème, né le 18 novembre 1970

Moyani, né le 15 janvier 1973

Banmon, né le 16 août 1974

Goundoni, né le 4 janvier 1977

Namsate, né le 12 septembre 1980

Mondo, né le 28 septembre 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de leur mère veuve Lare Kanyébe (née Djibigou), tutrice de ses enfants.

Arrêté n° 222/MEF/CR du 1-4-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236 972) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kadanga Takounadi Abalo, caporal-chef, 5e échelon, n° mle 0504 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Kadanga Takounadi Abalo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Eyamoukiwè, née le 10 février 1972

Hodalo, née le 11 août 1973

Bagoubadi, né le 7 septembre 1973

Banabawayi, née le 5 avril 1978

Mazamisso, né le 9 mai 1978

Abiré, née le 26 novembre 1980

Mobozi-Ani, née le 24 mai 1983

Magnim, né le 22 février 1986.

Arrêté n° 223/MEF/CR du 1-4-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185 456) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchakondo Atchabao, caporal, 5e échelon, n° mle 0470 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Tchakondo Atchabao pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1987 sur justificatif de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Houmiétou, née le 29 novembre 19873

Hamilou, né le 3 janvier 1977

Hanoire, née le 12 juillet 1981

Rahamatou, née le 28 février 1975

Issifou, né le 9 février 1979

Aïssatou, née le 12 septembre 1983.

Arrêté n° 225/MEF/CR du 2-4-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173 092) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yokouyou Memfeibiyou, soldat de 1re classe, 5e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yokouyou Memfeibiyou pour compter du 1er janvier 1987, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Nèmè, née le 29 mars 1963

Abalo, né le 6 août 1965

Doga, née le 23 juillet 1968

Kpatcha, né le 23 juillet 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue, ci-dessus est fixé à vingt cinq mille neuf cent soixante trois (25 963) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Yokouyou Memfeibiyou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

Tchao, né le 26 février 1972

Teï, né le 26 février 1972

Maditoma, né le 25 janvier 1975

Bassamlé, né le 20 février 1978

Manzam-Esso, né le 24 octobre 1984.

Arrêté n° 226/MEF/CR du 2-4-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt mille quatre cent cinquante six (185 456) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpango Akai Koffi, caporal, 5e échelon, n° mle 0503 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Kpango Akai Koffi, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 15 rang) ci-après désignés :

Kanta, né le 8 janvier 1972
Simdè, née le 15 février 1972
Abako, né le 15 octobre 1972
Kpra, née le 18 juin 1973
Tchintra, née le 8 octobre 1973
Hayintè, né le 6 septembre 1974
Walakime, né le 14 avril 1976
Téténesra, née le 18 décembre 1976
Komatar, né le 13 mai 1978
Matanyre, née le 29 juin 1978
Yathé, née le 27 septembre 1980
Kota, né le 29 mars 1981
Kpango, né le 5 octobre 1983
Wapessq, né le 11 septembre 1985
Aladjou, né le 20 mai 1986.

Arrêté n° 229/MEF/CR du 16-4-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de un million cent neuf mille cinq cent soixante douze (1 109 572) francs pour compter du 2 octobre 1985 et de un million cent soixante cinq mille quarante huit (1 165 048) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoth Ananou Gbènou Kossivi, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2 100), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 2 octobre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoth Ananou Gbènou Kossivi pour compter du 2 octobre 1985, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés.

Sivodé, né le 9 juin 1951
Meyèvi, née le 20 décembre 1953
Yao Gbetoho, né le 30 janvier 1958
Holonou Fachou, né le 20 décembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante six mille quatre cent trente six (166 436) francs, pour compter du 2 octobre 1985, et de cent soixante quatorze mille sept cent cinquante sept (174 757) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Edoth Ananou Gbènou Kossivi pourra prétendre, pour compter du 2 octobre 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 7e rang) ci-après désignés :

Viwoassi Fafadji, née le 3 juillet 1971

Gbèhodé Titi, né le 15 mai 1973

Mawutowou Vissého, née le 19 novembre 1975.

Arrêté n° 230/MEF/CR du 17-4-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) dont 52% imputable à la CRT, est allouée à M. Atsu-Nenyéwoèdè Kodjo, instituteur principale, 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1 450), admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cinq cent quatre vingt dix mille quatre vingt huit (590 088) francs et payable comme suit :

— Vingt mille neuf cent soixante (20 960) francs sur les fonds de la CNSS, pour compter du 1er janvier 1986.

— Cinq cent soixante neuf mille cent vingt huit (569 128) francs, sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er décembre 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS, pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Atsu-Nenyéwoèdè Kodjo, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale servie sur les fonds de la CRT, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Amélé, née le 25 juin 1955
Amélévi, née le 11 mai 1957
Afiwoa, née le 26 décembre 1958
Kossi, né le 29 mars 1964
Komlan, né le 13 avril 1964
Yao, né le 21 avril 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille deux cent quatre vingt quatre (142 284) francs, pour compter du 1er décembre 1985.

M. Atsu-Nenyéwoèdè Kodjo pourra prétendre, sur les fonds de la CRT, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 18 décembre 1966
Komi, né le 17 août 1968
Akossiwoavi, née le 28 décembre 1969
Yaovi, né le 16 juillet 1970
Komivi, né le 13 mai 1972
Yawoa, née le 18 juillet 1974
Ayaba, née le 10 juin 1976
Amévi, née le 11 décembre 1976.

Arrêté n° 231-MEF-CR du 17-4-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 71 % au montant annuel de quatre cent cinquante cinq mille cinq cent vingt huit (455 528) francs pour compter du 1er septembre 1982 et de quatre cent soixante dix huit mille trois cent quatre (470 304) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à

M. Atakora Kpélou, maréchal des logis-chef 4e échelon n° mle 164 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atakora Kpélou pour compter du 1er septembre 1982, une majoration pour enfants au taux de 10 % et pour compter du 1er novembre 1984, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Essohanam, née le 31 juillet 1961

Tomleba, né le 25 août 1963

Wouyao, né le 19 août 1966

Essoheyam, né le 13 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille cinq cent cinquante deux (45.552) francs pour compter du 1er septembre 1982, de quarante sept mille huit cent trente (47.830) francs pour compter du 1er novembre 1984 et de soixante et onze mille sept cent quarante cinq (71.745) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Atakora Kpélou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Essokelawe, né le 9 janvier 1972

Malabouéwe, né le 9 janvier 1972

Eyaounam, né le 22 novembre 1972

Koutoudem, née le 15 mars 1974

Essotinam, né le 22 mai 1975

Padjam, né le 1er juin 1975

Massa-Abalo, né le 19 mai 1978

Tchilabalo, né le 10 juin 1978

Kouméalo, née le 4 novembre 1981.

Arrêté n° 233-MEF-CR du 20-4-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ahouélé Adjoavi (née Amouzou), épouse de feu Ahouélé Kegnou, professeur des CEG de 3e classe 2e échelon (indice 1.200) pourcentage 30 % décédé le 13 août 1986, une pension de veuve au taux annuel de cent trente cinq mille huit cent soixante huit (135.868) francs pour compter du 1er septembre 1986.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er septembre 1986 une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt sept mille cent soixante seize (27 176) francs à chacun des orphelins ci-après désignés :

Métogbé Komi, né le 15 janvier 1977

Abla, née le 6 février 1979

Mawuchi Anka, né le 27 mars 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Ahouélé Koffi Sédzidé, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 234-MEF-CR du 20-4-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) dont 23 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Barandao Senda instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 800) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à cent quatre vingt huit mille huit cents (188.800) francs et payable comme suit :

— Quarante neuf mille neuf cent douze (49.912) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er janvier 1986.

— Cent trente huit mille huit cent quatre vingt huit (138.888) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551-MJPT-MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Barandao Senda une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bawana, né le 20 août 1961

Bakolahiga, née le 3 novembre 1963

Massan, née en 1963

Séwaga, né le 8 février 1966

Yaovi, né le 8 juin 1967

Batoma, née le 21 avril 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille sept cent vingt quatre (34.724) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Barandao Senda pourra prétendre, sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Bèda, né le 11 juin 1971

Na'Ama, née le 1er novembre 1972

Batossaa, née le 17 juillet 1975

Sélina, née le 18 avril 1976

Ahoéfa, née le 6 janvier 1977

Alanda, né le 12 juillet 1978

Djahara-Nendira, née le 27 septembre 1979

Atama, né le 16 avril 1981

Bifédama, née le 11 février 1982

Awila, né le 5 avril 1984.

Arrêté n° 236-MEF-CR du 20-4-87. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Simon de Fanti (Marie née Soza), épouse de Simon de Fanti Coudjo, assistant principal de la Météo de C.E. (indice 1.050) pourcentage 68 % décédé le 11 mars 1980, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinquante six mille six cent trente six (256.636) francs pour compter du 1er avril 1980 et de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent quatre-vingt deux mille neuf cent quarante deux (282.942) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Simon de Fanti (Marie née Soza, une majoration pour enfants au taux annuel de soixante quatre mille cent cinquante neuf (64.159) francs pour compter du 1er avril 1980, de soixante sept mille trois cent soixante sept (67.367) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de soixante dix mille sept cent trente cinq (70.735) francs pour compter du 1er janvier 1987 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Kwessi, né le 30 septembre 1951
Efua, née le 2 octobre 1953
Samakoéne, né le 31 juillet 1955
Alberto, né le 16 juillet 1957
Atta-Mensah, né le 14 septembre 1959
Anani, né le 28 janvier 1962.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante un mille trois cent vingt sept (51.327) francs pour compter du 1er avril 1980 et de cinquante trois mille huit cent quatre-vingt-treize (53.893) francs pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés.

Aba Tnassi, né le 9 juillet 1959
Atta-Mensah, né le 14 septembre 1959
Anani, né le 28 janvier 1962
Ayaba, né le 30 juillet 1964.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Simon de Fanti Kwessi administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 237-MEF-CR du 20-4-87. — La pension d'ancienneté allouée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edah Komla Sénou, instituteur-adjoint de 1re classe 3e échelon est révisée et fixée au taux de 69 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.000 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à cinq cent vingt mille huit cent vingt (520.820) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edah Komla Sénou pour compter du 1er janvier 1985 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 31 mai 1952
Kossiwa, née le 11 mars 1956
Koffi, né le 18 juillet 1958
Komla, né le 18 avril 1961
Ameyo, née le 5 octobre 1963
Yawovi, né le 16 février 1967.

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à cent trente mille deux cent huit (130.208) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 238-MEF-CR du 20-4-87. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de un million cent cinquante et un mille quatre vingt huit (1.151.088) francs est attribuée sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo à M. Folligan Messan, inspecteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folligan Messan, pour compter du 9 novembre 1986, une majoration pour enfants aux taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kué Hemazo, né le 1er mai 1958
Têko, né le 15 août 1965
Ayélé, née le 9 novembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quinze mille cent huit (115.108) francs pour compter du 9 novembre 1986.

M. Folligan Messan pourra prétendre pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e) ci-après désignés :

Adama, né le 14 mai 1973
Assiongbon, né le 20 mai 1979
Kuévi Mawusimé, né le 16 février 1982.

Arrêté n° 239-MEF-CR du 20-4-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737.072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dougblo Koffi Adanou, instituteur-principal 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dougblo Koffi Adanou pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Abra, née le 5 août 1958
Massah, née le 5 décembre 1981
Eklou, né le 16 janvier 1964
Ekpo, née le 24 février 1964
Yawofe, né le 18 décembre 1965
Délali, née le 2 mai 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatre mille deux cent soixante huit (184.288) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Dougblo Koffi Adanou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Kokou Da, né le 30 octobre 1968
Amétowoyona, né le 27 septembre 1970
Mawuli, né le 2 janvier 1972
Adalegbedzi, né le 14 janvier 1972
Zikpi, né le 22 juin 1975
Yawotsé, né le 8 juillet 1976
Kossivi, né le 28 janvier 1979
Atsutsé, né le 12 janvier 1983.

Arrêté n° 240/MEF/CR du 20-4-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de un million onze mille soixante huit (1.011.068) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Matthia Anoumou, inspecteur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Matthia Anoumou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Apolé, née le 2 avril 1966

Apoko, née le 25 octobre 1970

Apoté, né le 25 décembre 1973

Larya, né le 27 mars 1976

Apoka, née le 20 août 1979.

Arrêté n° 243/MEF/CR du 20-4-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Schmith Adzoavi Zoumèdo née Ségla épouse de feu Schmith Kodjo, contremaître de 1re classe 3e échelon indice 850, pourcentage 69% en retraite décédé le 9 novembre 1986, une pension de veuve au taux annuel de deux cent vingt un mille trois cent quarante huit (221.348) francs pour compter du 1er décembre 1986 et de deux cent trente deux mille quatre cent seize (232.416) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 244/MEF/CR du 20-4-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akamiam Odoh Kokou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0459 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Akamiam Odoh Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Adjovi, née le 22 mars 1971

Ablavi, née le 11 mars 1972

Koudjo, né le 11 juin 1973

Adjoa, née le 23 juin 1975

Ayawavi, née le 6 octobre 1977

Kossi, née le 3 mars 1985

Akossiwavi, née le 6 avril 1986.

Arrêté n° 245/MEF/CR du 20-4-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 216/MFE/CR du 25 mai 1981 portant concession d'une pension de retraite à M. Bamela Guéodiba (André) brigadier de police 2e échelon du Togo.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 76%) au montant annuel de trois cent vingt deux mille trois cent quarante et un (322.341) francs pour compter du 1er janvier 1981, de trois cent trente huit mille quatre cent cinquante six (338.456) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de trois cent cinquante cinq mille trois cent soixante dix-neuf (355.379) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamela Guéodiba (André) brigadier de police 2e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamela Guéodiba (André) pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour enfants au taux de 20% et pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang ci-après désignés :

Mahouka, né le 12 janvier 1952

Totemba, né en 1960

Magnedena, né en 1960

Téta, né le 4 novembre 1963

Ronaka, né le 14 février 1964

Dessah, né le 12 novembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille quatre cent soixante huit (64.468) francs pour compter du 1er janvier 1981, de quatre vingt quatre mille six cent quatorze (84.614) francs pour compter du 1er décembre 1982 et de quatre vingt huit mille huit cent quarante quatre (88.844) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Bamela Guéodiba (André) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

M'gbenta, né le 16 décembre 1967

Koubodéna, né le 15 septembre 1968

M'dakena, né le 15 août 1972

Dida, né le 10 août 1974

Sangbandessirana, né le 16 avril 1976

Maroba, né le 30 octobre 1978.

Arrêté n° 246/MEF/CR du 20-4-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53%) au montant annuel de quatre cent quarante un mille cinquante six (441.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjalo Koffi Mawuli, assistant principal de C.E. du corps du personnel de la météo (indice 1.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Adjalo Koffi Mawuli pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :
Amavi Lawoè, née le 21 janvier 1967

Yao, né le 29 mai 1969
 Kossi Tomékpé, né le 9 juillet 1972
 Améyo Kafui, née le 30 juin 1973
 Yawo, né le 1er juillet 1976
 Komi, né le 24 juin 1978.

Arrêté n° 247/MEF/CR du 20-4-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 24%) au montant annuel de cent soixante douze mille quatre vingt seize (172.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbokou Kamassa Komla, agent de maîtrise principal 2e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

M. Agbokou Kamassa Komla pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Yawo, né le 27 janvier 1966
 Komi, né le 12 février 1977
 Akou, née le 21 mars 1979
 Komivi, né le 16 mai 1981
 Lawoè, née le 4 septembre 1983.

Arrêté n° 248/MEF/CR du 20-4-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent dix huit mille six cent huit (318.608) frs pour compter du 1er juin 1985 et trois cent trente quatre mille cinq cent trente six (334.536) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salnou M'dima infirmier adjoint principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

M. Salnou M'dima pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 28 février 1970
 Bitamténa, née le 25 avril 1972
 M'balba, née le 9 novembre 1974
 Dissirama, née le 10 décembre 1976
 Mayéna, née le 15 novembre 1977
 Koussanta, née le 6 mars 1980
 Diwama, née le 20 septembre 1984.

Arrêté n° 252/MEF/CR du 21-4-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante seize mille six cent vingt cinq (176.625) francs pour compter du 1er juin 1986, et de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbeyibor Kossi Komlan, caporal 5e échelon n° mle 0322 du corps du personnel

des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

M. Agbeyibor Kossi Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 9e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 26 mars 1968
 Abila, née le 7 mars 1972
 Koffi, né le 31 août 1973
 Kossivi, né le 10 mars 1974
 Kossiavavi, née le 23 décembre 1974
 Kossigan, né le 7 mai 1978
 Ayawo, né le 9 juillet 1981
 Kodjo, né le 19 juillet 1982.

Arrêté n° 254/MEF/CR du 21-4-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de un million cent quatre vingt dix huit mille trois cent trente six (1.198.336) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Bayor Cheffi Yagba veuve Meatchi assistante médico-sociale principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 2.100) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Arrêté n° 255/MEF/CR du 21-4-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) dont 25% imputable à la C.R.T. est allouée à M. Sédjro Kangni Amévi, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement indice 1050 admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à deux cent soixante et un mille cinq cents (261.500) francs et payable comme suit :

- soixante trois mille trois cent soixante (63.360) francs sur les fonds de la C.N.S.S. pour compter du 1er janvier 1986.
- cent quatre vingt dix huit mille cent quarante (198.140) francs sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er juin 1985.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. pour la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Sédjro Kangni Amévi une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci après désignés :

Ablanvi, née le 29 décembre 1959
 Ayawovi, née le 30 mai 1963
 Kayi, née le 20 octobre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille huit cent seize (19.816) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Sédjro Kangni Amévi pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Akuavi, née le 27 septembre 1967

Ayaovi, né le 15 juillet 1971

Akossiwa, née le 5 août 1973

Ahoéfa, née le 4 octobre 1975.

Arrêté n° 256/MEF/CR du 21-4-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 253/MEF/CR du 28 juin 1978 portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Djindjanyégon, adjudant-chef 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de quatre cent sept mille sept cent quatre-vingt seize (407.796) francs pour compter du 1er mai 1978, de quatre cent quarante huit mille cinq cent soixante quatorze (448.574) francs pour compter du 1er janvier 1980, de quatre cent soixante onze mille un (471.001) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de quatre cent quatre-vingt quatorze mille cinq cent cinquante et un (494.551) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Djindjanyégon, adjudant-chef 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1978.

Il est également attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Djindjanyégon pour compter du 1er mai 1978 une majoration pour enfants au taux de 10% et pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Tehambe, née le 22 novembre 1956

Tétin, née le 6 décembre 1958

Nibcoy, née le 20 septembre 1961

Yendoubouan, né le 10 janvier 1963

Pabigani, née le 5 octobre 1963

Palmaque, né le 3 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille huit cent cinquante sept (44.857) francs pour compter du 1er mai 1978 et de cent dix sept mille sept cent cinquante (117.750) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent vingt trois mille six cent trente sept (123.637) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Laré Djindjanyégon pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7e au 18e rang) ci-après désignés :

Pankibouan, né le 2 mars 1966

Impap, né le 26 mai 1967

Kimokisso, né le 3 janvier 1969

Satienibe, né le 16 janvier 1970

Idoubonde, née le 2 mai 1972

Nounifo, née le 15 août 1972

Nanou, né le 6 décembre 1972

Yendoute, né le 1er mars 1974

Lanpoukn, né le 25 juillet 1974

Yobe, né le 5 mars 1975

Konné Gbene, né le 13 mars 1977

Bigoli, né le 27 décembre 1977.

Arrêté n° 257/MEF/CR du 21-4-87 — Une pension proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de six cent dix mille deux cent soixante quatre (610.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Dotsé Akwavi veuve d'Almeida, sage-femme principale 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1.650) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1986.

Mme Dotsé Akwavi veuve d'Almeida pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 4e rang) ci-après désignés :

Afi Biova, née le 8 décembre 1967

Kodjo Agbessi, né le 2 juin 1969

Komi Sodjiné, né le 31 novembre 1970.

Arrêté n° 258/MEF/CR du 21-4-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent quarante et un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboussa-Folly Ayité, instituteur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboussa-Folly Ayité pour compter du 6 janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Foli, né le 29 mars 1963

Ayéfé, née le 2 mars 1967

Ayoko, née le 6 janvier 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille cent quatre vingt seize (64.196) francs pour compter du 6 janvier 1987.

M. Aboussa-Folly Ayité pourra prétendre, pour compter du 6 janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 21 juillet 1973

Kanyi-Dzigbodi, né le 7 juillet 1976.

Arrêté n° 260/MEF/CR du 21-4-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nandoma Djatoti, caporal-chef 5e échelon n° mle 0530 du corps personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Nandoma Djatoti pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses

droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Nadjissi, née le 3 décembre 1973
 Afouéba, née le 1er février 1975
 Namana, née le 3 septembre 1975
 Kodjo, né le 30 mars 1977
 Djababou, né le 28 juin 1980
 Tieba, née le 26 octobre 1983
 Kokou, né le 12 novembre 1985
 Yao, né le 30 août 1986.

Arrêté n° 261/MEF/CR du 21-4-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Atayi Kokoè née Ajavon épouse de feu Atayi Ayayi Hila, instituteur de 2e classe 2e échelon (indice 850, pourcentage 38%) décédé le 4 avril 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt et un mille neuf cent deux (121.902) francs pour compter du 1er mai 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse pour compter du 1er mai 1985 une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt quatre mille trois cent quatre vingts (24.380) francs à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Ayikoélé, née le 24 septembre 1973
 Kokovi, née le 8 janvier 1975
 Kayi, née le 14 septembre 1976
 Atatoe, né le 22 août 1978
 Ayité, né le 30 mai 1980
 Tchotchovi, née le 24 décembre 1981
 Povi, née le 12 mai 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Atayi Ayayi Sipoaka tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 262/MEF/CR du 21-4-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akoua Médéoukounam (née Tatchali) épouse de feu Anaté-Bako, gendarme-adjoint de 1re classe 5e échelon n° mle 867 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450, pourcentage 35%) décédé le 23 septembre 1985 en activité une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille quatre cent quarante et un (59.441) francs pour compter du 8 février 1988.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt et un (113.221) francs pour compter du 8 février 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille huit cent quatre vingt huit (11.888) francs pour compter du 1er octobre 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Badassouwè, né le 4 juillet 1977
 Afégnidou, né le 21 novembre 1979
 Massama, né le 9 novembre 1982
 Akawilou, né le 29 septembre 1984.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère

d'invalidité temporaire fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs pour compter du 1er octobre 1985.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Anaté Manayem chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 265/MEF/CR du 21-4-87 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de trois cent cinquante neuf mille deux cent quatre vingt neuf (359.289) francs pour compter du 1er juin 1982, et de trois cent soixante dix sept mille deux cent cinquante trois (377.253) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchédéli Ama, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchédéli Ama pour compter du 1er juillet 1985, une majoration pour enfants au taux de 10%, pour compter du 1er août 1986, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Essohanam, né le 2 décembre 1964
 Poko, né le 21 mai 1967
 Banabesse, né le 28 juin 1969
 Koudjokalou, né le 20 juillet 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille neuf cent vingt huit (35.928) francs pour compter du 1er juillet 1985, de cinquante trois mille huit cent quatre vingt treize (53.893) francs pour compter du 1er août 1986 et de cinquante six mille cinq cent quatre vingt sept (56.587) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Tchédéli Ama pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Piyabalo, né le 28 juin 1972
 Maguissiane, né le 2 décembre 1972
 Afeignindo, né le 9 décembre 1974
 Anaa, né le 2 avril 1976
 Balakiyem, né le 13 avril 1977
 Boyode, né le 26 octobre 1979.

Arrêté n° 268/MEF/CR du 4-5-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de trois cent vingt trois mille neuf cent seize (323.916) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboudoulaye Morou, infirmier d'élevage de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aboudoulaye Morou pour compter du 1er avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bassirou, né le 19 novembre 1959

Ousmane, né le 15 mars 1964

Moustapha, né le 7 juillet 1966

Nimatou, née le 18 mai 1967

Amamatou, née le 19 avril 1968

Zarifou, né le 22 novembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille neuf cent quatre vingt (80.980) francs pour compter du 1er avril 1987.

M. Aboudoulaye Morou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Faizatou, née le 18 octobre 1971

Rabiatou, née le 26 mai 1972

Latifou, né le 10 novembre 1973

Souleyman, né le 24 décembre 1974

Sadikatou, née le 21 juin 1976

Binta, née le 26 avril 1980

Ismail, né le 13 juin 1980

Farouk, né le 12 mars 1983.

Arrêté n° 269/MEF/CR du 5-5-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 125/MEF/CR du 24 mars 1974 portant concession d'une pension militaire à M. Kpango Adja, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20919 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent vingt huit mille six cent soixante dix neuf (128.679) francs pour compter du 1er février 1974, de cent quarante sept mille neuf cent quatre-vingts (147.980) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante dix mille cent soixante seize (170.176) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quatre-vingt sept mille cent quatre-vingt treize (187.193) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre-vingt seize mille cinq cent cinquante deux (196.552) francs pour compter du 1er janvier 1982, et de deux cent six mille trois cent quatre-vingts (206.380) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpango Adja, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20919 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpango Adja pour compter du 1er mai 1985 une majoration pour enfant au taux de 10%, de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Wounba, né le 28 mai 1961

Evariste, né le 26 octobre 1962

Albert, né le 8 avril 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille six cent cinquante cinq (19.655) francs pour compter du 1er mai 1985, de vingt

mille six cent trente huit (20.638) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Kpango Adja pourra prétendre, pour compter du 1er février 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Justin, né le 10 novembre 1987

Hubertine, née le 29 avril 1970

Innocent, né le 4 octobre 1972.

Arrêté n° 270/MEF/CR du 6-5-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de cent quarante huit mille cent dix huit (148.218) francs pour compter du 1er juillet 1977, de cent soixante trois mille trente neuf (163.039) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante et onze mille cent quatre-vingt-dix (171.190) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent soixante dix neuf mille sept cent cinquante (179.750) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pikinoyou Alédi, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 12.112 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pikinoyou Alédi pour compter du 1er février 1982 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Adeféidom, née le 3 janvier 1962

Massalo, née le 10 novembre 1963

Tchilalo, née le 29 janvier 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille cent dix neuf (17.119) frs pour compter du 1er février 1982 et dix sept mille neuf cent soixante quinze (17.975) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Pikinoyou Alédi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1977 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Reghenane, née le 17 mai 1968

Méwinani, né le 19 janvier 1969

Djonwou, né le 22 août 1972

Tchaa, né le 9 août 1973.

Arrêté n° 271/MEF/CR du 6-5-87 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent trente neuf mille huit cent quarante huit (339.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbekponou Komi, brigadier-chef 2e échelon du corps du personnel de la police (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Agbekponou Komi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre

de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Dovi, née le 3 février 1967
Adjowa, née le 14 juin 1971
Afiavi, née le 27 avril 1973
Kossi, né le 27 octobre 1973
Kwamivi, né le 13 septembre 1975
Adjoyovi, née le 29 janvier 1979.

Arrêté n° 272/MEF/CR du 6-5-87 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 179/MEF/MF/CR du 27 mai 1972 portant concession d'une pension de retraite à M. Ajavon (André) Ayivi Zandor.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon (André) Ayivi Zandor, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon du cadre du personnel de l'enseignement (indice 900) admis à la retraite.

Le montant annuel de la pension alloué est fixé à quatre cent soixante huit mille sept cent quarante (468.740) francs pour compter du 27 février 1986 et à quatre cent quatre vingt douze mille cent soixante seize (492.176) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon (André) Ayivi Zandor une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ama, né le 22 juillet 1943
Ayélé, née le 22 mai 1950
Ayitégan, né le 21 août 1952
Ayayi, né le 8 mars 1955
Ayitévi, né le 28 août 1955
Messangan, né le 15 mars 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix sept mille cent quatre vingt cinq (117.185) francs pour compter du 27 février 1986 et à cent vingt trois mille quarante quatre (123.044) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 273/MEF/CR du 6-5-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Baguilma Dayinda (née Agbouta)
Mme veuve Baguilma Yawa (née Lakpara)

épouses de feu Baguilma Bakégla Saaba, brigadier de 2e échelon des douanes (indice 470, pourcentage 34%) décédé le 5 mai 1983, une pension de veuve au taux annuel de trente mille cent cinquante six (30.156) frs pour compter du 22 avril 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 22 avril 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq :

Koulmayima, née le 9 février 1967
Yadjéna, née le 13 décembre 1969
Woura, né le 21 septembre 1970
Hombagalema, née le 3 février 1972
Kouwana, né le 18 septembre 1972
Salakouma, né le 4 juin 1973
Bakagah, née le 17 novembre 1973

Kendiba, née le 11 avril 1975
Kpéhinta, née le 15 mars 1976
Djétaba, né le 15 mars 1976
Koubéenaka, né le 26 décembre 1978
Tikpadn-Wini, né le 25 juin 1978
Manen-Man, né le 26 mars 1978
Koussanta, né le 4 avril 1980.

Le montant annuel de la pension alloué est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Baguilma Féba, administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 274/MEF/CR du 6-5-87 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchaklizo Ayité caporal-chef 5e échelon, n° mle 0453 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Tchaklizo Ayité pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Ayi, né le 28 mars 1970
Ayikoué, né le 24 juillet 1972
Dédé, née le 20 mai 1975
Mahussi, née le 5 juillet 1977
Obuibé, née le 4 décembre 1979
Ayikué, né le 15 janvier 1984
Dédévi, née le 18 mai 1986.

Arrêté n° 275/MEF/CR du 6-5-87 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Balikpo Kangni, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins de feu Balikpo Ekoué, assistants météorologiste principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 69%) en retraite décédé le 4 mars 1985 une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinquante quatre mille six cent quatre-vingt six (54.686) francs pour compter du 21 janvier 1986 et de cinquante sept mille quatre cent vingt (57.420) francs pour compter du 1er janvier 1987 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Folivi, né le 20 novembre 1967
Folivi, né le 18 septembre 1968
Akoété, né le 15 juin 1971

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Balikpo Kangni tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 359/MEF/CR du 10-6-87. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpovi Héhanou, caporal-chef 5e échelon n° mle 0458 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

M. Akpovi Hehanou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après-désignés :

Koffi, né le 12 avril 1974

Kossowa, née le 23 avril 1978

Kokou, né le 21 décembre 1983.

Arrêté n° 360-MEF-CR du 10-6-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 239-MEF-CR du 26 avril 1985 portant concession de pension de retraite à M. Nakpane Bitambé ;

Une pension proportionnelle (pourcentage 45 %) dont 30 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. Nakpane Bitambé, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450) admis à la retraite.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à trois cent cinquante cinq mille neuf cent quatre vingt huit (355.988) francs pour compter du 1er janvier 1985 et de trois cent soixante douze mille quatre cent quatre (372.404) pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— vingt sept mille six cent quarante quatre (27.644) francs sur les fonds de la CNSS pour compter du 1er janvier 1986.

— Trois cent vingt huit mille trois cent quarante quatre mille sept cent soixante francs (344.760) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article II de l'arrêté n° 551-MJPT-MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS pour la quote-part qui revient à cette dernière.

M. Nakpane Bitambé pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T. pour compter du 1er janvier 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 14e rang) ci-après désignés :

Adja, née le 2 juin 1966

Gbati, né le 4 juin 1966

Kissaou, né le 3 mai 1968

Ikpindi, née le 17 avril 1970

Napo, né le 30 mai 1972

Gbandi, né le 27 janvier 1975

Adja, née le 20 septembre 1977

Lamatou, née le 18 octobre 1978

Essi Oukpane, née le 26 décembre 1978.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister, ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 31 août 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouenyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 à 81 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par Anika Kossi ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atchina Mensah Kanlit Noviti, employé de banque à Lomé, suivant réquisition du 10 août 1984, n° 11 690.

Le lundi 31 août 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 12 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord, au sud et à l'ouest par Adjikou Kokou, à l'est par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Assih Afi, née Seidou, ménagère à Lomé (camp de la gendarmerie) Lomé, suivant réquisition du 2 avril 1985, n° 11 953.

Le lundi 31 août 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Avenou, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par le lot n° 408, au sud par un passage, à l'est par le lot n° 412 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayanou Tété, chef du personnel de l'Hôtel du 2 Février, suivant réquisition du 14 mai 1985, n° 11 994.

Le mardi 08 septembre 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togokomé, préfecture des Lacs, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 22 a 42 ca, connu sous le nom de Kpessi et borné au nord par Drafoé Kossi, au sud par Drafoé Afantchao, à l'est par Bléoussi Dosseh et à l'ouest par Drafoé Amouzou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpétémé Thoëgnidé Koffi et Mme Ayivi Dédé Amélévi, employé de banque B T C I et tricoteuse à Lomé, suivant réquisition du 14 mai 1985, n° 11 995.

Le lundi 07 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 39 ca, connu sous le nom de Kokétimé et borné au nord par la rue Aniko Palako, au sud par le lot n° 2, à l'est par la propriété Djamesi Messan, à l'ouest par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Salah Kokuvi, ex Ben, tailleur, demeurant à Lomé, 32 rue Aniko Palako, suivant réquisition du 9 octobre 1985, n° 12 198.

Le mercredi 09 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 69 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 87, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 78, à l'ouest par le lot n° 76 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Koudadjé Adjévi Hosé, infirmier d'Etat à la médecine scolaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 octobre 1985, n° 12 199.

Le mercredi 09 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 46 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une ruelle, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 735, à l'ouest par les lots n° 732 et 733 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegavie Ledi Houenassou, agent commercial à Togo Métal, demeurant à Lomé-Aflao Gakli, suivant réquisition du 11 octobre 1985, n° 12 201.

Le lundi 05 octobre 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 ha 81 a 25 ca, connu sous le nom de Gléto et borné au nord par Guinou Koami, au sud par Adjokpa et Ehlin Kodjovi, à l'est par Attisso Adima et à l'ouest par un ruisseau saisonnier ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kokodoko Koami, agent des CFT, en retraite, demeurant à Lomé-Bè Hédjé Kpota, suivant réquisition du 14 octobre 1985, n° 12 202.

Le mercredi 16 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n° 16 et 8 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Attiogbé G. F. Folly, électricien, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 octobre 1985, n° 12 203.

Le vendredi 04 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 64 ca et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 987 bis, à l'est par le lot n° 980 bis et à l'ouest par l'emprise de la voie ferrée Lomé - Kpalimé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Attiogbé G. F. Folly, électricien, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 octobre 1985, n° 12 204.

Le mercredi 02 septembre 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kélégou, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a et borné au nord par le lot n° 1152, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1143 et à l'ouest par le lot n° 1141 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Houngues L. T. Komlan, biologiste, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 octobre 1985, n° 12 205.

Le jeudi 10 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Totsi, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n° 44 et 42 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agboli Kossi Fafanyo, transitaire à l'animation rurale, demeurant à Lomé-Tokoin Abovey, suivant réquisition du 15 octobre 1985, n° 12 206.

Le jeudi 24 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 03 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot n° 20, au sud par le TF n° 6 193 RT, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par un terrain non immatriculé ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Efoua Béké, épouse Akakpo, professeur d'anglais à l'UB, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 octobre 1985, n° 12 207.

Le jeudi 03 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 18 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le titre foncier n° 16 708 RT, au sud par le lot n° 1 790, à l'est par le lot n° 1 799 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Creppy Messan Atalana, menuisier, demeurant à Libreville (Gabon) et domicilié à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 15 octobre 1985, n° 12 208.

Le jeudi 24 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 78 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 70, à l'est par le lot n° 65 A et à l'ouest par le lot n° 64 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Massaba Malomba, employé à la BCEAO, demeurant à Lomé-Tokoin For Ever, suivant réquisition du 15 octobre 1985, n° 12 210.

Le vendredi 11 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 84 ca et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 1 508 et 1 512 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Aloessodé Kodjo Fiagan, géomètre-dessinateur, demeurant à Agoè-Nyivé, quartier Houmbi, suivant réquisition du 15 octobre 1985, n° 12 211.

Le jeudi 24 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Central, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 30 ca, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord par le TF n° 8 646 RT et le lot n° 4, au sud par la 3e rue au-dessus de la nouvelle route circulaire, à l'est par le TF n° 12 503 RT et à l'ouest par le lot n° 9 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchobo Bayi, épouse de Souza, institutrice, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 octobre 1985, n° 12 212.

Le mercredi 09 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 2 557 et 2 558 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Badji Bawa, employé à la Banque BTD, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 octobre 1985, n° 12 213.

Le mardi 15 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Kpota, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 93 ca, connu sous le nom de Dénouvouimé et borné au nord par le lot n° 509, au sud par le lot n° 511, à l'est par le lot n° 510 bis et à l'ouest par la rue du cimetière ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fioviladja Kokouvi Agbétohomé, mécanicien-soudeur, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 octobre 1985, n° 12 214.

Le mercredi 09 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 88 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n°s 2 588 et 2 589, au sud par les lots n°s 2 582 et 2 583, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par le lot n° 2 584 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ayité Dédé Atalawoè, revendeuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 23 octobre 1985, n° 12 215.

Le mercredi 07 octobre 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 58 ca, connu sous le nom de Glidji et borné au nord par les lots n°s 388 et 299, au sud par les lots n°s 386 et 401, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tetteh Finu Mivonovi, géomètre, demeurant à Lomé, 133 route de l'Aéroport, suivant réquisition du 23 octobre 1985, n° 12 216.

Le vendredi 02 octobre 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, commune de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 54 ca, connu sous le nom d'Assiama et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 20, à l'est par le lot n° 16 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Issifou Amoussa, ingénieur adjoint d'agriculture à l'IRAT, demeurant à Davié, suivant réquisition du 28 octobre 1985, n° 12 217.

Le jeudi 17 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 97 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 3 bis, au sud par le TF n° 12 122 RT, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wilson Adjété, propriétaire, demeurant à Lomé-Nukafu, route de Djagblé, suivant réquisition du 28 octobre 1985, n° 12 218.

Le jeudi 03 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 54 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 828 et 819 ; dont l'immatriculation a été demandée par l'association des églises baptistes du Togo, représentée par le révérend pasteur Oke Isaac, demeurant et domicilié à Lomé, 179 rue de l'OCAM, suivant réquisition du 28 octobre 1985, n° 12 219.

Le jeudi 03 septembre 1987 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 8 a 02 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 817, au sud par le lot n° 815, à l'est par le lot n° 827, à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par l'association des églises baptistes du Togo, représentée par le révérend pasteur Oke Isaac, demeurant et domicilié à Lomé, 179 rue de l'OCAM, suivant réquisition du 28 octobre 1985, n° 12 220.

Le vendredi 02 octobre 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, commune de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 91 ca, connu sous le nom d'Assiama et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 21, à l'est par le lot n° 17 et à l'ouest par le lot n° 15; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Adokou Yavi, commerçante, demeurant à Tsévié-Kpatefi, suivant réquisition du 28 octobre 1985, n° 12 221.

Le vendredi 25 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Massohoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 03 ca et borné au nord par le lot n° 40, au sud par le lot n° 44, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 41; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assi Aguéou Ago, médecin, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 octobre 1985, n° 12 223.

Le mercredi 23 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Dogbéavou-Abovey et borné au nord, au sud et à l'est par les lots n°s 99, 86 et 88, à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbodjan (Hospice) Adjé, chef comptable à la SONACOM, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 octobre 1985, n° 12 224.

Le mercredi 23 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 340, au sud par le lot n° 336, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par le lot n° 337; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Atayi Ambavi, née Johnson, revendeuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 octobre 1985, n° 12 225.

Le lundi 21 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 67 ca, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par Olemon Samuel, à l'est par Aquereburu Sanvi et à l'ouest par Hounkpati Kokouvi; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Gomez Adjoavi, née Semanou, commerçante, demeurant à Lomé, 23 rue d'Atakpamé, suivant réquisition du 30 octobre 1985, n° 12 226.

Le mardi 22 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 67 ca, connu sous le nom d'Attikpa et borné au nord et à l'est par le TF n° 8 460 RT, au sud par une rue en projet et à l'ouest par un cimetière; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbewa-nou Koudjonou, commerçant, demeurant au Gabon et domicilié à Lomé-Tokoin Solidarité, suivant réquisition du 31 octobre 1985, n° 12 227.

Le mardi 22 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 22 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et à l'est par la collectivité Bolu, au sud par une rue en projet, à l'ouest par la collectivité Mississo-Gbi; dont l'immatriculation a été demandée par M. Johnson E. Assiba, expert comptable, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 31 octobre 1985, n° 12 228.

Le lundi 14 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 21 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par un passage, au sud et à l'est par les lots n°s 2 428 et 2 433, à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de M. Dermene Fousséni, architecte, demeurant à Dakar, suivant réquisition du 4 novembre 1985, n° 12 229.

Le lundi 14 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2 230, à l'est par le lot n° 2 237 et à l'ouest par le lot n° 2 235; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lassissi Tayibatou, épouse Kabassema, agent technique de la santé publique, demeurant à Lomé, OCCGE, place des Nations Unies, suivant réquisition du 4 novembre 1985, n° 12 230.

Le lundi 07 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 93 ca, connu sous le nom d'Assivito et borné au nord par la rue du Chemin de Fer, au sud par un terrain à Ocloo, à l'est par un passage et à l'ouest par la rue Jeanne d'Arc ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sitti Jambon, transporteur, demeurant à Lomé, mandataire de la collectivité Akakpo Ayivi Sitti, suivant réquisition du 5 novembre 1985, n° 12 231.

Le lundi 28 septembre 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 94 a 97 ca, connu sous le nom de Kpodzi et borné au nord par les propriétés Donyo Kossi et Godjon Agbodeka, au sud et à l'est par la propriété Godjon Agbodeka et à l'ouest par la propriété Kpakpadukpa Mensavi ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kodjo Mensah Adouwodji, mécanicien, demeurant à Lomé, route de Kpalimé, face Cité Maman N'Danida, suivant réquisition du 6 novembre 1985, n° 12 232.

Le mardi 22 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 79 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 45, au sud par le lot n° 43 bis, à l'est par une rue de 10 m et l'emprise de la voie ferrée Lomé - Atakpamé, à l'ouest par le lot n° 44 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Senouvo Zénaho Acada Emmam, ingénieur-assistant à l'université du Bénin - E S M I, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 novembre 1985, n° 12 233.

Le vendredi 04 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 10 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 17, à l'est par la route de Kpalimé et à l'ouest par le lot n° 25 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lovi Anoumou Kokou, agent des CFT en retraite, à Lomé-Tokoin Casablanca, représentant ses enfants mineurs : Lovi Ayao et Lovi Afi, suivant réquisition du 8 novembre 1985, n° 12 234.

Le lundi 28 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance

de 5 a 93 ca, connu sous le nom d'Avenou et borné au nord par le lot n° 419, au sud par le lot n° 417, à l'est par le lot n° 422 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adam A. Lamine, officier de police adjoint à la sûreté nationale, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 novembre 1985, n° 12 235.

Le mercredi 23 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 04 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la 2e rue au nord de la nouvelle route circulaire, au sud par le lot n° 24, à l'est et à l'ouest par les lots n° 13 et 15 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. (Jean) Messan Amouzou, conducteur au wharf, en retraite, demeurant à Lomé-Tokoin « Ramco », 52 rue Prosper Doumasi, suivant réquisition du 8 novembre 1985, n° 12 237.

Le lundi 07 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par le lot n° 1 180, au sud par le lot n° 1 176, à l'est par le lot n° 1 179, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Moutarou Mamah, employé de bureau à la CNSS, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 novembre 1985, n° 12 238.

Le jeudi 10 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 36 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 322, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 316 et à l'ouest par le lot n° 314 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kangourine Yendoyome, commerçant, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 novembre 1985, n° 12 240.

Le mercredi 16 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 23 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par M. Keteklé Amlo, au sud par la rue Ajavon Ayi Kanligan, à l'est par Mme de Souza, à l'ouest par M. Tounou Messan ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ayayi Dédé (Véronique), revendeuse, demeurant à Lomé-Nukafu, suivant réquisition du 12 novembre 1985, n° 12 241.

Le vendredi 25 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 76 ca, connu sous le nom de Kluvikondji et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'est par la propriété des héritiers Adela Aklassou, à l'ouest par la rue Hogbassi; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assiongbo Yawovi Dékpanhu, directeur de la société NO CO TRA TO, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 novembre 1985, n° 12 242.

Le mercredi 16 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la collectivité Agblévon, au sud par Mme Bruce Ama, à l'est par M. Domenou Kokou et à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par Mme de Souza Adjoavi Délali, commerçante, demeurant à Lomé-Pa de Souza, suivant réquisition du 12 novembre 1985, n° 12 243.

Le jeudi 10 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle scalène, d'une contenance de 1 a 38 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord-ouest par le TF n° 4 281 RT, au sud par le lot n° 2 504 et à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Douti-Lene Yenkouadick, gendarme, demeurant à Lomé (camp de la gendarmerie), suivant réquisition du 12 novembre 1985, n° 12 244.

Le lundi 07 septembre 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 12 a 02 ca, connu sous le nom d'Avédji et borné au nord par le lot n° 333, au sud par les lots n°s 326 et 327, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par les lots n°s 328 et 330; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dablaka Ayi Patatu, administrateur des PTT, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 novembre 1985, n° 12 245.

Le lundi 31 août 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 25 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Blewoussi Anika, à l'ouest par la collectivité Semekonawoe Pani; dont l'immatriculation a été demandée par M. Anyo-Idrissou Onian-Kitan, ingénieur-géomètre à la direction de la législation agro-foncière et Mme, née Sazonova Tamara

Pavlouno, professeur au Lycée Technique Eyadéma, demeurant ensemble à Lomé, suivant réquisition du 13 novembre 1985, n° 12 246.

Le lundi 21 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 40 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 7, à l'est par le lot n° 4, à l'ouest par le lot n° 2; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dokpo Kassehin (Victor), réparateur radio, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 novembre 1985, n° 12 247.

Le mardi 8 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gbodjomé, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 21 ca, connu sous le nom de Togokomé et borné au nord par la propriété Attati Agbodan, au sud par la propriété Avoudjigbé Ségbognan, à l'est par la propriété Attikossi Edoé et à l'ouest par la propriété Kossi Gagblé-Gognon; dont l'immatriculation a été demandée par M. Zakpé Kossivi, employé de banque B C C I, demeurant à Lomé-Bè Pa de Souza, suivant réquisition du 18 novembre 1985, n° 12 248.

Le jeudi 17 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 21 ca, connu sous le nom de N'Kafu et borné au nord par la propriété Dagbovi Chicou et le TF n° 2 237 T T, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la propriété Dosseh Folivi; dont l'immatriculation a été demandée par M. Issaka Zakari, ingénieur adjoint d'agriculture au service de la protection des végétaux, demeurant à Lomé-Cacaveli, suivant réquisition du 18 novembre 1985, n° 12 250.

Le mercredi 30 septembre 1987, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 34 a 35 ca, connu sous le nom d'Apédokoè-Gbomamé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Pékpe Akpo, au sud par la propriété Djanyikpo Kafufu; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dathevy Dathé Adem, fonctionnaire en retraite, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 18 novembre 1985, n° 12 251.

Le lundi 28 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a et borné au nord par une rue non dénom-

mée, au sud par le lot n° 1 555, à l'est par le lot n° 1 562 et à l'ouest par le lot n° 1 560; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agoh Koba L. Edem, comptable à la CNCA, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 novembre 1985, n° 12 252.

Le vendredi 18 septembre 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 58 ca connu sous le nom d'Attiegou et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots n° 717 et 718; dont l'immatriculation a été demandée par M. Alotsoh-Akutsu Codjo, employé de bureau, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 novembre 1985, n° 12 253.

Le lundi 14 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 79 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1 039, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1 032 et à l'ouest par le lot n° 1 030; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sivomey Dédé Gamélé, née Creppy, revendeuse, demeurant à Lomé, 14 rue d'Italie, suivant réquisition du 20 novembre 1985, n° 12 254.

Le vendredi 25 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 71 ca, connu sous le nom de Massouhoin et borné au nord par une placette, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 319; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbadabizo Sédéhoïn Koffi Gawonou, soudeur, demeurant à Lomé-Tokoin N'Kafu, suivant réquisition du 20 novembre 1985, n° 12 255.

Le mardi 15 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 50 ca, connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par le lot n° 13, au sud par le lot n° 21, à l'est par Mme Anthony et à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Attiogbé Folly, chef d'équipe électricien, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 novembre 1985, n° 12 256.

Le vendredi 11 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance

de 92 a 93 ca et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé; dont l'immatriculation a été demandée par M. Têtè Wilson Bahun, receveur des domaines, chargé de la régie des biens de l'Etat togolais, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 novembre 1985, n° 12 257.

Le jeudi 17 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Nord-Est, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 99 ca et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par des terrains non immatriculés; dont l'immatriculation a été demandée par M. Têtè Wilson Bahun, receveur des domaines, chargé de la régie des biens de l'Etat togolais, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 novembre 1985, n° 12 258.

Le jeudi 17 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 48 a 32 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le CEG de Tokoin Wuiti; dont l'immatriculation a été demandée par M. Têtè Wilson Bahun, receveur des domaines, chargé de la régie des biens de l'Etat togolais, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 novembre 1985, n° 12 259.

Le mardi 29 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 98 ca, connu sous le nom de Soviépipé et borné au nord par le lot n° 655, au sud par le lot n° 651, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 652; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tomety Abra Dziedzom, épouse Dogbo, propriétaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 novembre 1985, n° 12 260.

Le mercredi 30 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangüéra-Kohé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 a 41 ca, connu sous le nom d'Anyigbahémé et borné au nord par la propriété Afolo Yao, au sud par la propriété Agbassah Kossi, à l'est par la propriété Nayo-Kéké Kodjo Etousseti, à l'ouest par la propriété Clouba Midémicoula; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akola Kabressouka Bassa, mécanicien à Stal Pêche, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 novembre 1985, n° 12 263.

Le vendredi 11 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 16 ca et borné au nord par le lot n° 814 A, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 815 et à l'ouest par le lot n° 813 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Agoda Pédie, épouse Bodjona, fonctionnaire au ministère du plan, (C A S E F), demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 28 novembre 1985, n° 12 264.

Le lundi 14 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 92 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 31, au sud par le lot n° 35, à l'est par le lot n° 34 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dossou Kokou Nyagbolo, directeur adjoint à la S T B, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 novembre 1985, n° 12 265.

Le mardi 29 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 01 ca, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par le lot n° 1 026, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 1 023 et la réquisition n° 11 026 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tchekou M. Sénamédé, menuisier, demeurant à Lomé, 72 Avenue de la Libération, suivant réquisition du 28 novembre 1985, n° 12 266.

Le mercredi 30 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par la route nationale n° 5, au sud par le lot n° 71, à l'est par le lot n° 61 et à l'ouest par le lot n° 59 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ahlidjah Kodjo, employé de commerce à la U A C — Togo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 novembre 1985, n° 12 268.

Le mardi 29 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 60 ca, connu sous le nom d'Amadahomé et borné au nord par la route nationale n° 5, au sud par le lot n° 70, à l'est par les lots n° 60 et 71, à l'ouest par les lots n° 58 et 69 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dos-Reis Kossivi, employé de commerce en retraite, demeurant à Lomé, 582 Avenue de la Libération prolongée, suivant réquisition du 29 novembre 1985, n° 12 269.

Le mercredi 30 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 a 40 ca, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par le lot n° 454, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par les lots n° 460 et 461 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Osseyi Massan, magistrat, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 novembre 1985, n° 12 270.

Le jeudi 10 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 30 a 87 ca, connu sous le nom de Batomé et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé - Kpalimé, au sud par une rue non dénommée et les lots n° 326 et 327, à l'est par un passage de 6 m, à l'ouest par les lots n° 325 et 332 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dovi Agué Afiavi (ex Marie) commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 29 novembre 1985, n° 12 271.

Le vendredi 11 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 45 ca et borné au nord par le lot n° 207 bis, au sud par la route de Kpalimé, à l'est par les lots n° 208 et 209, à l'ouest par le lot n° 206 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ayélévi Ayikoe, commerçante, demeurant à Lomé, 28 Avenue de la Libération, suivant réquisition du 29 novembre 1985, n° 12 272.

Le vendredi 25 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 17 a 80 ca connu sous le nom de Bè-Massouhoïn et borné au nord par le lot n° 38, au sud par le lot n° 45, à l'est par les lots n° 40, 42 et 44 à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. d'Almeida Ayité (Barthélémy), avocat à la cour, demeurant à Lomé, rue de l'Internat n° 1, suivant réquisition du 3 décembre 1985, n° 12 273.

Le jeudi 24 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 78 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par la propriété de M. Tognevi, au sud par M. Adikossi Djisseko, à l'est par M. Azanlé Agbegan et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wozufia Numatekpo, commerçant-transporteur, demeurant à Lomé-Tokoin Gbonvié, suivant réquisition du 3 décembre 1985, n° 12 274.

Le mardi 29 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 98 ca, connu sous le nom d'Aflao-Avédji et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 256, à l'ouest par les n°s 257 et 259 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Souka Yao, employé de commerce à Renault - Togo, demeurant à Lomé-Tokoin, rue de super Taco, suivant réquisition du 4 décembre 1985, n° 12 275.

Le mardi 1er septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 82 ca, connu sous le nom de N'kafu et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 52, à l'est par le lot n° 40 ; dont l'immatriculation a été demandée par Me Ayité d'Almeida avocat à la cour, demeurant à Lomé, rue de l'Internat n° 1, mandataire et conseil de M. d'Almeida Kwaovi Adélayé (ex Léonard), chauffeur à Lomé-N'Kafu, suivant réquisition du 4 décembre 1985, n° 12 276.

Le mardi 22 septembre 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a connu sous le nom de Casablanca et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 83, à l'est par le lot n° 82 et à l'ouest par le lot n° 86 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kponyizoun Hounkpè (ex Roger), transporteur, demeurant à Tado-Saligbé, suivant réquisition du 5 décembre 1985, n° 12 280.

Le jeudi 03 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 22 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par la propriété (Marius) Adigo, au sud par la propriété Souka (Simplice), à l'est par la propriété (Georges) Agbessi et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Apaloo Eyiram Adjoa (Lucia), revendeuse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 décembre 1985, n° 12 281.

Le mardi 15 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 79 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 1, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la propriété Sodjédo Adela ;

dont l'immatriculation a été demandée par M. Tabou K. Tchaa, directeur commercial à Togopharma, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 5 décembre 1985, n° 12 282.

Le mardi 1er septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 39 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 14, à l'est par le lot n° 7 et à l'ouest par le lot n° 5 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bodjona D. Hodabalo, docteur en pharmacie, directeur général de Togopharma, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 5 décembre 1985, n° 12 283.

Le mercredi 23 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 01 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 3, au sud par la collectivité Kponvi, à l'est par le lot n° 2 et à l'ouest par la route de Kpalimé ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Eda Attoukouvi Locoh, ménagère, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 6 décembre 1985, n° 12 284.

Le mardi 1er septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 65 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Ayikpè Konou, au sud par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Locoh-Donou Messan, architecte P.L.G., demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 6 décembre 1985, n° 12 285.

Le mardi 1er septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 75 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 130 A, au sud par le lot n° 134, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 131 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Locoh-Donou Messan, architecte P.L.G., demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 6 décembre 1985, n° 12 286.

Le mardi 1er septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance

ce de 5 a 82 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 130 B et à l'ouest par le lot n° 131 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Locoh-Donou Adama, élève, demeurant à Paris, 39 rue d'Alesia, mineur, représenté par M. Locoh-Donou Messan, acheteur P.L.G. à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 6 décembre 1985, n° 12 287.

Le mardi 15 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 72 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 746, au sud par le lot n° 754, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 748 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Afokpa Kodjo (Johnny Bonito), professeur à l'université du Bénin (Ecole des lettres), demeurant à Lomé-Nyékona-kpoè, suivant réquisition du 6 décembre 1985, n° 12 288.

Le mercredi 16 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 95 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n° 9 et 7 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Batalé Yao Makoté, docteur vétérinaire au service des pêches, demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 6 décembre 1985, n° 12 289.

Le mercredi 02 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 38 ca, connu sous le nom d'Attigou et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 675 et 672, au sud et à l'est par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bamana K. Madakamy, entrepreneur, demeurant à Lomé-Tokoin Gbonvié, 10 rue Gradassi, suivant réquisition du 6 décembre 1985, n° 12 290.

Le mercredi 02 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 38 ca, connu sous le nom d'Attigou et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 760 et 756, au sud et à l'est par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bamana K. Madakamy, entrepreneur, demeurant à Lomé-Tokoin Gbonvié, 10 rue Gradassi, suivant réquisition du 6 décembre 1985, n° 12 291.

Le mercredi 02 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 01 ca, connu sous le nom d'Attigou et borné au nord par le lot n° 700 bis, au sud par le lot n° 698 bis, à l'est par la route d'Attigou et à l'ouest par le lot n° 699 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bamana K. Madakamy, entrepreneur demeurant à Lomé-Tokoin Gbonvié, 10 rue Gradassi, suivant réquisition du 6 décembre 1985, n° 12 292.

Le vendredi 18 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 94 ca connu, sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 4, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 6 et à l'ouest par le lot n° 3 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Awoudi Konou Kodjovi, directeur de Mécotrans - Togo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 décembre 1985, n° 12 293.

Le mercredi 02 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Kélégu et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1 143, à l'est par le lot n° 1 154 et à l'ouest par le lot n° 1 152 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sossou Akossiwà Afessoamena, revendeuse, demeurant à Lomé-Doumassessé, Avenue de la Libération prolongée, suivant réquisition du 10 décembre 1985, n° 12 294.

Le vendredi 18 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 47 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2 614, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 2 607 et à l'ouest par le lot n° 2 605 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Logovi Kossi Tété, propriétaire, demeurant à Lomé-Doumassessé, Avenue de la Libération prolongée ; suivant réquisition du 10 décembre 1985, n° 12 295.

Le vendredi 18 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 20 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1 373, au sud par le lot n° 1 371, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1 364 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Foly Amedan Kangni, employé de bureau à la caisse d'épargne du Togo, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 décembre 1985, n° 12 296.

Le jeudi 1er octobre 1987 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 19 ca, connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord par la propriété de la PROMAICO, au sud par la propriété Messan Tsipoutou, à l'est par les propriétés Aboflan Gayi et Kodjo Adja, à l'ouest par les propriétés Kodjo Segbedji, Anani Kplatiévé et Gbeblewou Mlatawu ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, gérant de société, demeurant à Lomé, 97 Bd circulaire, mandataire de la « Promotion Agricole Industrielle, Immobilière et Commerciale » (PROMAICO) SARL, suivant réquisition du 20 décembre 1985, n° 12 297.

Le lundi 28 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 2 543 et à l'est par le lot n° 2 549 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Azilan Kodjo, propriétaire, demeurant à Lomé, représenté par M. Dosseh Azonwoubo, directeur des PTT en retraite, demeurant à Lomé, 97 Bd circulaire, suivant réquisition du 20 décembre 1985, n° 12 298.

Le jeudi 24 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Central, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 61 ca et borné au nord par les lots n°s 60 A et 63, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 60 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchobo Baï, institutrice, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 décembre 1985, n° 12 299.

Le vendredi 04 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 21 ca, connu sous le nom de Soviépié et borné au nord par le lot n° 1 202, au sud par l'emprise de la haute tension Lomé-Kpalimé, à l'est par le lot n° 1 200 bis et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayéva-Dermann Zakariyao, inspecteur des douanes, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 décembre 1985, n° 12 300.

Le vendredi 04 septembre 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 03 ca et borné au nord par une rue non dénom-

mée, au sud et à l'ouest par les lots n°s 924 et 930, à l'est par la route de Totsigan ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ayéva Ryssalato, propriétaire, demeurant à Sokodé, suivant réquisition du 20 décembre 1985, n° 12 301.

Le vendredi 04 septembre 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 08 ca et borné au nord par l'emprise de la haute tension Lomé-Kpalimé, au sud et à l'ouest par la propriété Koulalo Koubarém, à l'est par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ayéva Salamatou, ménagère, demeurant à Sokodé, suivant réquisition du 20 décembre 1985, n° 12 302.

Le Conservateur de la Propriété Foncière
Tête WILSON BAHUN

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 262 du territoire du Togo, appartenant à Monsieur Agama Hihewodo (Andréas), Tisserand, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte des copies des titres fonciers N°s 9 275 R T et 7 032 R T, appartenant aux sieurs Hihetah Kofi (Robert) et feus parents Rosalie Kokouigan Fientor et Elisabeth Kokouivi Fientor demeurant tous à Kpalimé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9 062 RT, vol. XLVI, folio 125, appartenant à Madame Tossou (Agnès), née Wilson.

(Pour deuxième insertion)